

DOCUMENT SUR LES EXIGENCES À L'ÉGARD  
DES CLIENTS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## **5.0 PROGRAMME D'AUTOCOTISATION DES DOUANES**

### **5.2 DOCUMENT SUR LES EXIGENCES À L'ÉGARD DES PARTICIPANTS - IMPORTATEURS**

**29 avril 2009  
(Version 1.1)**

**PUBLIÉ PAR  
L'UNITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INNOVATION, DES SCIENCES  
ET DE LA TECHNOLOGIE  
SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

## **AVANT-PROPOS**

Le présent document, qui est une sous-section du Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DEPCCE), est destiné à des fins de consultation. Les clients sont priés de noter que son contenu est sujet à révision ou à modification parce qu'il est possible que l'on apporte des modifications aux politiques, des améliorations aux systèmes ou des modifications aux dispositions opérationnelles. Cela dit, l'Unité du commerce électronique (UCE) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforcera d'annoncer le plus tôt possible les changements importants qui seront apportés aux systèmes, et fera part aux clients de ces changements par courriel. Veuillez vous assurer que votre adresse courriel est à jour auprès de l'UCE.

La présente section du DEPCCE est le **Document sur les exigences à l'égard des participants (DEP) au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) – Importateurs**. (Les transporteurs devraient consulter le DEPCCE, chapitre 5.1, DEP PAD Transporteurs). Tous les participants au système d'échange de données informatisées (EDI) du PAD sont tenus de lire ce document. Il est recommandé que le personnel technique des participants EDI passe en revue toutes les sections narratives du document en même temps que les configurations de message EDI, les glossaires des éléments d'information connexes et les tables des codes contenus dans le document intitulé « DEP PAD Annexe B – Configurations de message EDI et tables des codes » (« Annexe B »), car certaines règles opérationnelles liées au PAD se répercutent sur la programmation des systèmes non visés par le PAD. Il est recommandé aussi que les participants EDI passent en revue les exemples de format CADEX – Rajustement des B3 de type X, lesquels figurent dans le document intitulé « DEP PAD Annexe C – Exemples de format CADEX » (« Annexe C »).

Le présent document a été conçu afin de renseigner les participants au PAD. Il donne une vue d'ensemble du contexte EDI à l'ASFC, ainsi que de la méthodologie d'implantation du PAD. Le principal objectif du document est d'aider les participants à mettre en œuvre ce programme à l'interne. Des détails précis sur le PAD et d'autres exigences pertinentes en matière de renseignements sont fournis.

Le présent document est appelé **DEP PAD Importateurs**. Il se divise en plusieurs sections, et compte un certain nombre d'annexes, faisant état des divers niveaux de renseignements dont les participants ont besoin.

**Note : Le présent DEP est fondé sur l'hypothèse que le client est déjà un participant EDI. Si ce n'est pas votre cas, vous aurez à consulter d'autres chapitres du DEPCCE pour prendre connaissance de la fonctionnalité EDI existante de l'ASFC, à savoir :**

- **Section 1.0, DEP CADEX**
- **Section 2.0, DEP DECDU/DÉCLARATION EDIFACT B3**
- **Section 3.0, DEP SSMAEC - EDI**
- **Section 4.0, DEP STAM**

**À moins d'indication contraire dans le DEP PAD Importateurs, tout le contenu des DEP existants de l'ASFC (DEP SSMAEC EDI, DEP STAM, DEP DECDU/DÉCLARATION EDIFACT B3 et DEP CADEX) continuera de s'appliquer.**

**Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

Si vous souhaitez poser des questions ou obtenir d'autres documents, veuillez communiquer avec :

**Agence des services frontaliers du Canada**

**15<sup>e</sup> étage, Édifice Sir Richard Scott**

**191, avenue Laurier Ouest**

**Ottawa (ON) K1A 0L8**

**À L'ATTENTION DE : l'Unité du commerce électronique**

**TÉLÉPHONE : 1-888-957-7224**

**TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9979**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>2</b>
<b>1.0 PROFIL</b> .....	<b>7</b>
1.1 INTRODUCTION .....	7
1.2 OBJECTIF .....	8
1.3 PORTÉE .....	8
1.3.1 GÉNÉRALITÉS .....	8
1.3.2 ARRIVÉES DANS LE SYSTÈME DE TRANSMISSION DES AVIS DE MAINLEVÉE (STAM).....	9
1.3.3 TYPES DE MESSAGE EDI DU PAD .....	9
1.4 VUE D'ENSEMBLE.....	10
1.5 CONSIDÉRATIONS CONCEPTUELLES.....	10
1.5.1 GÉNÉRALITÉS.....	10
<b>2.0 PROCESSUS DE DÉDOUANEMENT DU PAD</b> .....	<b>12</b>
2.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	12
2.2 MESSAGES STAM .....	13
<b>3.0 MISES À JOUR DES PARTENAIRES DE LA CHAÎNE COMMERCIALE (PCC)</b> .....	<b>16</b>
3.1 TENUE À JOUR DES PROFILS : VENDEURS ET DESTINATAIRES.....	16
3.2 RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	16
3.3 DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS.....	18
3.3.1 ADDITIONS ÉLECTRONIQUES .....	18
3.3.2 SUPPRESSIONS ÉLECTRONIQUES.....	18
3.3.3 ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES TRANSMISSIONS .....	18
3.3.4 CONFIGURATIONS DE MESSAGE DES TRANSMISSIONS .....	19
3.4 PCC – MISES À JOUR DES VENDEURS .....	19
3.4.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES .....	19
3.4.2 ADDITION D'UN VENDEUR.....	19
3.4.3 SUPPRESSION D'UN VENDEUR .....	20
3.5 PCC – MISES À JOUR DES DESTINATAIRES.....	20
3.5.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES .....	20
3.5.2 ADDITION D'UN DESTINATAIRE .....	21
3.5.3 SUPPRESSION D'UN DESTINATAIRE.....	21
<b>4.0 B3 – DÉCLARATION D'IMPORTATION</b> .....	<b>23</b>
4.1 APERÇU .....	23
4.2 REGROUPEMENT DES DONNÉES COMMERCIALES SUR LA DÉCLARATION B3 .....	24
<b>5.0 DÉCLARATION EN DÉTAIL ET PAIEMENT</b> .....	<b>26</b>
5.1 GÉNÉRALITÉS .....	26
5.2 DÉLAIS DE DÉCLARATION EN DÉTAIL .....	26
5.3 DÉLAI DE DÉCLARATION EN DÉTAIL.....	27
<b>6.0 SOMMAIRE DES RECETTES (SR)</b> .....	<b>28</b>

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

6.1	GÉNÉRALITÉS .....	28
6.2	RÈGLES ADMINISTRATIVES .....	28
6.2.1	GÉNÉRALITÉS .....	28
6.2.2	PAIEMENT PROVISoire .....	30
6.2.3	INTÉRÊTS .....	30
6.3	ADDITION D'UN SR .....	31
6.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES .....	31
6.3.2	DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES .....	31
6.3.3	EXEMPLE D'ADDITION D'UN SR .....	32
6.3.4	ADDITION EDI – CLICHÉ D'ENREGISTREMENT D'ENTRÉE .....	35
6.4	MODIFICATION D'UN SR .....	36
6.5	PAIEMENT DU SR .....	37
<b>7.0</b>	<b>RAJUSTEMENTS (B3 DE TYPE X).....</b>	<b>38</b>
7.1	RÈGLES ADMINISTRATIVES .....	38
7.2	DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS .....	39
7.3	RAJUSTEMENTS REGROUPÉS .....	40
7.4	RAJUSTEMENTS DE PLUSIEURS LIGNES .....	42
7.4.1	RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES .....	42
7.4.2	EXEMPLE DE RAJUSTEMENT DE PLUSIEURS LIGNES .....	42
7.4.3	MÉTHODE DE RECHANGE .....	43
7.5	DÉCLARATION DE TYPE X - EXEMPLES .....	44
7.5.1	GÉNÉRALITÉS .....	44
7.5.2	CODE DE PAIEMENT A – CLASSEMENT TARIFAIRE .....	44
	<u>1<sup>er</sup> cas</u> .....	44
7.5.3	CODE DE PAIEMENT B – VALEURS .....	45
	<u>2<sup>e</sup> cas</u> .....	45
7.5.4	CODE DE PAIEMENT C – TRAITEMENT TARIFAIRE (TOUS, SAUF ALENA/ALECC) 45	
	<u>3<sup>e</sup> cas</u> .....	46
7.5.5	CODE DE PAIEMENT D – TRAITEMENT TARIFAIRE (ALENA/ALECC) .....	46
	<u>4<sup>e</sup> cas</u> .....	47
7.5.6	CODE DE PAIEMENT E – REMBOURSEMENT/AUTRES .....	47
	<u>5<sup>e</sup> cas – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites</u> .....	47
	<u>6<sup>e</sup> cas – Marchandises en quantité déficitaire</u> .....	48
	<u>7<sup>e</sup> cas – Marchandises en quantité excédentaire</u> .....	48
	<u>8<sup>e</sup> cas – Marchandises de qualité inférieure</u> .....	48
	<u>9<sup>e</sup> cas – Droits payés en trop ou par erreur</u> .....	49
7.6	EXEMPLES DE FORMAT CADEX .....	49
<b>8.0</b>	<b>AUTRES MINISTÈRES .....</b>	<b>50</b>
	<b>ANNEXE A – GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	<b>51</b>
	<b>ANNEXE B – CONFIGURATIONS DE MESSAGE EDI ET TABLES DES CODES .....</b>	<b>52</b>
	<b>ANNEXE C – EXEMPLES DE FORMAT DU CADEX .....</b>	<b>53</b>
	<b>ANNEXE D – SECTIONS CONNEXES DU PAD SSMAEC .....</b>	<b>54</b>
	<b>ANNEXE E : SPÉCIFICATIONS DE CHARGEMENT POUR LES VENDEURS ET LES DESTINATAIRES .....</b>	<b>55</b>

<b>ANNEXE F – CONFIGURATION DE CONVERSION - PCC .....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE G – OPTIONS DE TRANSMISSION .....</b>	<b>62</b>
TIERS FOURNISSEUR DE SERVICES.....	62
PASSERELLE INTERNET DES DOUANES (PID) .....	62
RVA (RÉSEAU À VALEUR AJOUTÉE).....	62
COMMUNICATION DIRECTE AVEC L'ASFC .....	62

## **1.0 PROFIL**

### **1.1 INTRODUCTION**

1.1.1 Le Programme d'autocotisation des douanes (PAD) restructure en profondeur le processus commercial que suit l'Agence des services frontaliers du Canada pour ce qui est de la déclaration – ordinaire et en détail - des données commerciales, y compris un nouveau processus de dédouanement pour les expéditions à faible risque provenant des États-Unis. Il est le reflet d'une nouvelle façon de penser face à l'évolution du contexte commercial dans le monde.

1.1.2 Le PAD met l'accent sur l'établissement d'une entente de partenariat, fondée sur l'évaluation des risques et l'amélioration de la technologie, entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les entreprises. Ce partenariat élimine bon nombre des obstacles à la conduite quotidienne des affaires liées à l'importation. Les entreprises nationales peuvent compter sur la mainlevée prévisible et en temps opportun des marchandises provenant des États-Unis, ce qui réduit les coûts et accroît la compétitivité. L'ASFC peut en même temps mieux connaître ses clients dans le secteur commercial et concentrer ses ressources sur les clients à risque inconnu ou à risque élevé.

1.1.3 Avec le PAD, nous sommes passés de la déclaration transactionnelle existante à l'autocotisation. Les sociétés s'inscrivent auprès de l'ASFC, font au gouvernement des déclarations renfermant des données commerciales et déterminent elles-mêmes les droits, les taxes et les intérêts applicables.

1.1.4 L'importateur est encore tenu de fournir des données commerciales à l'ASFC afin qu'elle puisse gérer la politique commerciale et répondre aux besoins de Statistique Canada et d'autres ministères (AM). Toutefois, les sociétés participantes ne sont plus tenues de fournir des renseignements détaillés à l'ASFC pour obtenir la mainlevée de chaque expédition. Comme la déclaration des données commerciales n'a plus lieu à la frontière suivant la méthode transactionnelle actuelle, mais au moyen d'un mécanisme déclenché par les documents commerciaux de la société, cela réduit considérablement le fardeau de déclaration pour les importateurs.

1.1.5 En déterminant quels sont ses partenaires à faible risque dans le secteur commercial, l'ASFC peut rationaliser le processus de la mainlevée et de déclaration en détail de leurs expéditions. L'examen courant des marchandises sous l'angle de l'observation est remplacé par une entente entre l'ASFC et les entreprises dites à faible risque. L'ASFC vérifie globalement les antécédents des sociétés au chapitre de l'observation plutôt que de nombreuses expéditions à faible risque.

1.1.6 L'ASFC gère le risque au moyen d'un ciblage axé sur le profil des importateurs, des transporteurs et des chauffeurs. L'ASFC vérifie aussi l'observation en examinant à l'occasion des marchandises à la frontière, en procédant à des vérifications de l'observation et en surveillant les activités.

1.1.7 Les transporteurs routiers doivent utiliser des chauffeurs qui sont inscrits soit au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC) soit au programme des Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) s'ils veulent se prévaloir des options de service de dédouanement du PAD. Pour être admissibles à l'un ou l'autre de ces deux programmes, les chauffeurs doivent aussi répondre à tous les critères d'admissibilité de l'ASFC. Les chauffeurs admissibles se voient remettre une carte d'inscription qu'ils doivent présenter à l'inspecteur des douanes aux fins de vérification au premier point d'entrée. Les livres et registres utilisés par les

## **Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

transporteurs PAD agréés doivent permettre de faire des contrôles suffisants car l'ASFC ne fait plus de contrôle des inventaires pour les expéditions PAD. Les transporteurs doivent montrer qu'ils peuvent dissocier les expéditions destinées vers le nord de celles qui sont destinées vers le sud, de même que les expéditions PAD des expéditions non PAD, fournir une piste de vérification et satisfaire aux exigences du PAD en matière d'admissibilité.

### **1.2 OBJECTIF**

1.2.1 L'ASFC a mis au point un processus d'évaluation des risques afin de répondre à l'évolution des besoins de sa clientèle. Ce processus permet à l'ASFC de gérer sa charge de travail plus efficacement dans un contexte de restriction des coûts.

1.2.2 Les processus actuels de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail de l'ASFC sont basés sur un modèle transactionnel qui laisse fort peu de latitude quant à l'accélération du passage des marchandises aux douanes. Dans le cadre du PAD, les importateurs, les transporteurs et les chauffeurs à faible risque agréés au préalable ont accès à un dédouanement rationalisé des marchandises à faible risque approuvées qui proviennent des États-Unis. Ils sont aussi tenus d'utiliser leurs propres systèmes administratifs pour la déclaration en détail aux douanes et les vérifications périodiques de l'ASFC. En outre, les importateurs fixent eux-mêmes les droits, les taxes et les intérêts exigibles et les payent à un établissement financier au Canada. Il incombe aux transporteurs de créer et de tenir une piste de vérification qui permet d'identifier et de suivre les expéditions PAD depuis le point d'origine jusqu'au point de livraison.

### **1.3 PORTÉE**

#### **1.3.1 GÉNÉRALITÉS**

1.3.1.1 Le présent document décrit les nouveaux processus d'échange de données informatisées (EDI) introduits par le PAD et fournit des détails sur les exigences du code à barres qui s'appliquent aux expéditions PAD déclarées sur papier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le PAD dans le Mémoire D17-1-7, *PAD pour les importateurs*, et dans le Mémoire D3-1-7, *PAD pour les transporteurs*.

1.3.1.2 Les importateurs participant au PAD doivent pouvoir transmettre par voie électronique :

- a) les déclarations B3 fournissant des données commerciales (voir la section 4.0);
- b) les rajustements électroniques de type X des données déjà transmises sur les B3 (voir la section 7.0);
- c) le Sommaire des recettes mensuel (voir la section 6.0).

1.3.1.3 Les importateurs doivent aussi envoyer les documents suivants à l'ASFC. Toutefois, suivant le volume des mises à jour, ils peuvent le faire par voie électronique ou sur papier :

- a) les mises à jour de la liste des vendeurs (voir la section 3.4);
- b) les mises à jour de la liste des destinataires (voir la section 3.5).

### **1.3.2 ARRIVÉES DANS LE SYSTÈME DE TRANSMISSION DES AVIS DE MAINLEVÉE (STAM)**

1.3.2.1 Les participants au CADEX qui utilisent ce système pour extraire le rapport de notification de mainlevée ne recevront pas d'avis électronique des dédouanements PAD s'il n'y a pas de numéro de transaction fourni au moment de la mainlevée. Cependant, ils continueront de recevoir des messages de notification de mainlevée pour les options de service à l'égard desquelles un numéro de transaction est utilisé.

### **1.3.3 TYPES DE MESSAGE EDI DU PAD**

**1.3.3.1 La mise en oeuvre du PAD limite le nombre de normes de message et de versions de configuration qui étayent les changements relatifs au PAD. Les importateurs qui désirent transmettre des renseignements par voie électronique à l'ASFC doivent donc utiliser les messages suivants :**

<b>TYPE DE MESSAGE</b>	<b>À L'ARRIVÉE À L'ASFC</b>	<b>À LA SORTIE AU CLIENT</b>	<b>FORMAT DES DONNÉES</b>
Mises à jour de la liste de partenaires de la chaîne commerciale (PCC) et des destinataires-vendeurs	T		UN/EDIFACT version 99B
Sommaire des recettes (SR)	T		UN/EDIFACT version 99B
Accusé de réception fonctionnel ou de demande pour les mises à jour de la liste des partenaires de la chaîne commerciale (PCC) et des destinataires-vendeurs et Sommaire des recettes (SR)-réponse		T	UN/EDIFACT version 99B
Configuration de la déclaration B3 – Rajustements (type X) Déclaration douanière (DECDOU)	T		UN/EDIFACT version 99B
Configuration du message d'exception fonctionnel de la déclaration SDSC – Rajustements (type X), Réponse des douanes (REPDOU)		T	UN/EDIFACT version 99B
Configuration du message de réponse de la déclaration SDSC – Rajustements (type X), Réponse des douanes (REPDOU)		T	UN/EDIFACT version 99B
CADEX – Rajustements (type X) Enregistrements d'entrée	T		CADEX
CADEX – Rajustements (type X) Enregistrements de sortie* (*Voir : DEP CADEX pour les enregistrements de sortie)		T	CADEX
Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) – Arrivée 96A	T		UN/EDIFACT version 96A
Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) – Réponse 96A		T	UN/EDIFACT version 96A

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

TYPE DE MESSAGE	À L'ARRIVÉE À L'ASFC	À LA SORTIE AU CLIENT	FORMAT DES DONNÉES
Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) – Arrivée 99B	T		UN/EDIFACT version 99B
Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) – Réponse 99B		T	UN/EDIFACT version 99B

**\*Note technique pour les utilisateurs du format de données UN/EDIFACT qui transmettent des données via la ligne CADEX :** Lorsque vous présentez une transaction UN/EDIFACT, tout enregistrement de plus de 80 caractères, y compris les séparateurs, doit se boucler sur un nouvel enregistrement. Par exemple, un enregistrement de 250 caractères serait divisé en trois enregistrements distincts de 80 caractères et un enregistrement de 10 caractères.

### 1.4 VUE D'ENSEMBLE

1.4.1 Avant que les importateurs puissent être admissibles au PAD, l'ASFC doit s'assurer que leurs systèmes et leurs processus administratifs sont conformes aux exigences du PAD. Les clients PAD doivent :

- a) avoir un processus de communication efficace avec les vendeurs, les fournisseurs et leurs services internes, comme les achats, la logistique, le trafic, les douanes, la réception et les comptes créditeurs, de même qu'avec leurs transporteurs et leur fournisseur de services de l'ASFC désigné (s'il y a lieu), afin de s'assurer d'une déclaration exacte et complète à l'ASFC;
- b) s'assurer que leurs systèmes administratifs appuient l'élimination du contrôle d'inventaire par l'ASFC;
- c) s'assurer que le format des données est conforme aux spécifications de l'ASFC (UN/EDIFACT ou CADEX);
- d) procéder à des essais des systèmes avec l'ASFC avant de faire n'importe quelle transaction électronique;
- e) tenir une liste à jour des partenaires de la chaîne commerciale (PCC). Les participants au PAD doivent tenir à jour ces listes électroniquement s'ils ont plus de 25 PCC. Les importateurs PAD doivent tenir à jour les listes de vendeurs et de destinataires (l'ASFC doit avoir reçu les mises à jour avant l'importation);
- f) maintenir un degré élevé d'observation des programmes de l'ASFC.

### 1.5 CONSIDÉRATIONS CONCEPTUELLES

#### 1.5.1 GÉNÉRALITÉS

1.5.1.1 Pour ce qui est des importateurs PAD, le mot « dédouanement » (« mainlevée », dans le contexte du présent document), qui est défini à l'article 2 de la *Loi sur les douanes* (la « Loi »), inclut la réception des DEP PAD Importateurs

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

marchandises à l'établissement de l'importateur, du propriétaire et du destinataire. Les importateurs PAD doivent transmettre une date de mainlevée sur toutes les déclarations B3, indépendamment de l'option de service utilisée pour faire entrer les marchandises. Par conséquent, la date à laquelle les marchandises sont reçues matériellement par l'importateur, le propriétaire ou le destinataire de l'expédition directe est la date de mainlevée transmise à l'ASFC sur la déclaration B3, à moins que l'on utilise la date de mainlevée de l'ASFC proprement dite.

1.5.1.2 Les importateurs PAD n'ont pas à fournir, à l'égard de toutes les expéditions, des données sur la facture ou des factures permettant de faire l'appréciation (qualité d'appréciation, ou QA). Cependant, les importateurs PAD doivent encore fournir des détails à ce niveau lorsqu'un autre ministère l'exige (« QA incluse »), p. ex., pour les licences d'importation, certains produits agricoles, etc. S'il est indiqué « QA à venir », et si un agent de l'ASFC demande cette information, celle-ci doit être fournie sur papier.

1.5.1.3 Les importateurs doivent fournir des détails sur les droits et les taxes à payer à l'ASFC. Ils doivent transmettre les renseignements par voie électronique à l'ASFC au moyen d'un Sommaire des recettes (SR), et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois (pour plus de renseignements, voir la section 6.0).

1.5.1.4 Les importateurs doivent effectuer le paiement des droits et des taxes auprès d'un établissement financier au Canada au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le montant payé doit être égal à la somme déclarée dans le SR. Les importateurs PAD qui souhaitent effectuer leur paiement par voie électronique sont priés de communiquer avec leur gestionnaire de l'observation en vue de prendre connaissance des exigences des configurations qui s'appliquent aux versements bancaires électroniques.

1.5.1.5 Les clients PAD doivent présenter par voie électronique les données commerciales du B3 et les rajustements. Les rajustements sont effectués par voie électronique sur le formulaire de type X, en vertu des articles 32.2 et 74 de la Loi. Pour plus de renseignements, voir la section 7.0.

1.5.1.6 Les importateurs PAD doivent fournir à l'ASFC une liste à jour des partenaires de la chaîne commerciale (PCC) (c'est-à-dire les vendeurs aux États-Unis, du Mexique et les destinataires de livraisons directes).

- a) si le participant PAD a plus de 25 PCC, il est tenu de mettre à jour la liste par voie électronique;
- b) si le participant PAD a moins de 25 PCC, il peut en aviser le gestionnaire de l'observation PAD à l'ASFC par télécopieur ou prendre les dispositions nécessaires pour que les informations soient transmises à l'ASFC par voie enregistrée.

1.5.1.7 Les expéditions PAD ne font pas l'objet d'une mainlevée à la frontière; elles sont plutôt « autorisées à livrer ». Comme dans le cas des expéditions sous douane, les transporteurs PAD seront responsables du paiement des droits et des taxes sur les expéditions PAD si elles ne sont pas livrées à l'importateur, au propriétaire ou au destinataire autorisé (voir la section 2.1). Pour cette raison, les importateurs, les propriétaires ou les destinataires autorisés doivent fournir au transporteur une preuve de livraison de toutes les expéditions PAD.

## 2.0 PROCESSUS DE DÉDOUANEMENT DU PAD

### 2.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1.1 Les importateurs PAD peuvent utiliser un processus de dédouanement simplifié pour les expéditions admissibles, véhiculées par des transporteurs PAD et – pour ce qui est du mode routier – déclarées par des chauffeurs inscrits. Cette option de dédouanement procure :

- a) plus de certitude à la frontière, ce qui donne davantage d'assurance que les marchandises ne seront pas retenues;
- b) des économies, car les importateurs n'auront plus besoin d'intervenir au moment du dédouanement;
- c) l'élimination des renseignements transactionnels provenant de l'importateur. Au lieu de cela, les importateurs seront soumis à un processus de demande exhaustif et fourniront à l'ASFC une liste à jour des vendeurs aux Etats-Unis, du Mexique et des destinataires de livraisons directes.

2.1.2 En règle générale, dans le cadre du PAD, le dédouanement PAD nécessite trois éléments d'information : le numéro d'entreprise (NE) d'importateur PAD, le code de transporteur PAD et le numéro du chauffeur inscrit.

2.1.3 Le transporteur PAD qui ne fournit pas électroniquement les renseignements sur le moyen de transport et le fret avant l'arrivée est tenu de présenter des renseignements sous forme de code à barres\* au moment de l'arrivée.

**\*Note :** Une feuille d'introduction PAD est recommandée pour accélérer le dédouanement. (Voir le Mémoire D3-1-7 où figurent l'ordre suggéré des codes à barres ainsi que les exigences techniques applicables.)

2.1.4 Les éléments d'information présentés sont vérifiés électroniquement à la ligne d'inspection primaire (LIP) dans le mode routier, ou à l'arrivée dans les autres modes. Une fois que tous les éléments d'information présentés sont validés, le transporteur est autorisé à livrer l'expédition PAD.

2.1.5 Les importateurs PAD sont tenus d'indiquer à leur transporteur les expéditions ou les marchandises qui sont admissibles au dédouanement PAD.

2.1.6 Vu l'uniformité qui doit exister dans tous les modes de transport, les documents de contrôle du fret ne sont pas exigés pour dédouaner une expédition PAD. Cependant, les chauffeurs doivent avoir en main, au moment de la déclaration, des documents commerciaux (comme des connaissements) qui indiquent ce qui suit : une description générale des marchandises, le nom et l'adresse de l'endroit où les marchandises seront ramassées, la quantité, le poids, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire.

2.1.7 Toutes les marchandises commerciales admissibles qui entrent au Canada et qui sont dédouanées dans le cadre du PAD doivent être importées par un importateur PAD agréé et véhiculées par un transporteur PAD agréé utilisant un chauffeur inscrit.

2.1.8 Une facture QA (qualité d'appréciation) n'est habituellement **pas** requise (c'est-à-dire au moment de la mainlevée ou de la déclaration en détail) pour les dédouanements PAD qu'effectuent les importateurs PAD **sauf**

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

lorsque d'autres ministères exigent qu'une telle facture soit présentée ou qu'un agent de l'ASFC en fait la demande.

2.1.9 Le transporteur PAD principal est responsable des droits et des taxes à payer sur les expéditions PAD importées jusqu'à ce qu'elles soient reçues à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Le transporteur principal doit tenir et conserver une preuve de livraison pour vérifications douanières. La preuve de livraison sert de dédouanement et transfère la responsabilité de l'expédition du transporteur PAD à l'importateur PAD.

2.1.10 Quelle que soit l'option de service utilisée par l'importateur pour dédouaner les marchandises importées (MDM, SEA, PAD, etc.), l'importateur PAD doit fournir les données commerciales du B3, acquitter les droits, les taxes et les intérêts, et faire les corrections requises, conformément aux exigences du PAD.

2.1.11 Il n'est pas nécessaire d'acquitter les relevés de dédouanement introduits dans le système de l'ASFC et ayant trait au numéro d'entreprise (NE) d'un importateur PAD. Dans le PAD, il n'existe pas de lien entre la décision concernant le dédouanement dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SMAEC) et la date d'acceptation de la déclaration en détail dans le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC). **Toutes** les marchandises importées par un client PAD, que leur mainlevée soit accordée par l'ASFC dans une option non PAD ou que leur livraison soit autorisée dans une option PAD, seront déclarées en détail à l'ASFC conformément aux procédures de déclaration en détail du PAD (voir la section 5.0).

2.1.12 Les marchandises admissibles au dédouanement PAD sont actuellement définies comme suit :

- a) les marchandises qui ont été expédiées directement des États-Unis, ou
- b) celles qui ont été expédiées directement du Mexique à un importateur qui est un fabricant de véhicules au sein de l'industrie automobile.

Dans les deux cas, il ne doit pas être exigé, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, qu'un permis, une licence ou un autre document similaire soit présenté au moment de la déclaration.

2.1.13 Les marchandises importées par un importateur PAD agréé ne peuvent pas être déclarées au moyen d'une option de service PAD si elles sont :

- a) assujetties à la réglementation d'un autre ministère (AM), à moins que des dispositions aient été prises avec ce dernier; ou
- b) une importation au Canada prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou de règlements pris aux termes de toute loi qui prohibe, contrôle ou réglemente cette importation.

2.1.14 Les importateurs doivent indiquer à leurs transporteurs les expéditions ou les marchandises qui sont admissibles au dédouanement PAD.

## 2.2 MESSAGES STAM

2.2.1. À l'arrivée d'une expédition PAD, le Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) transmet aux participants un message de réponse des douanes (REPDOU). Ce message est associé au numéro de contrôle du fret ou au numéro de document de transport de l'expédition PAD, lorsqu'il est fourni, et se lit comme il suit :

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

- a) si le fret n'est pas choisi en vue d'un examen, le message REPDOU « Autorisé à livrer » est envoyé (p. ex. GIS + 23);
- b) si le fret est renvoyé en vue d'un examen, le message REPDOU « Marchandises requises pour examen — renvoyées » est transmis (p. ex. GIS + 5).

**Note :** Les participants au CADEX ne reçoivent aucune notification des messages de mainlevée pour les dédouanements PAD car le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) ne peut fournir ces renseignements sans numéro de transaction.

2.2.2 Le Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) transmettra un message de réponse des douanes (REPDOU) aux participants à ce système. Le message STAM est lié au numéro de contrôle du fret ou au numéro de document de transport et à un numéro de transaction lorsqu'il existe une demande de mainlevée connexe, comme suit :

a) Expéditions PAD :

- (i) Lorsqu'une décision autorisant la livraison est introduite, le message REPDOU « Autorisé à livrer » est transmis.

b) Expéditions SEA :

- (i) S'il y a une recommandation de mainlevée dans le fichier et si une décision d'accorder la mainlevée est retenue, le message REPDOU « Mainlevée des marchandises » est transmis.
- (ii) S'il y a une décision de renvoi ou de rejet dans le dossier, le moyen de transport est automatiquement renvoyé vers le bureau d'arrivée pour un traitement plus poussé.
- (iii) Dans les cas où le numéro de contrôle du fret n'est pas assorti d'une demande de mainlevée (« SEA échoué »), et que le transporteur ne reçoit pas les demandes de mainlevée connexes (attendues), le transporteur doit s'assurer que le bureau de destination correspond au sous-emplacement de l'entrepôt, et ce, au moins une heure avant l'arrivée. Lorsque le chauffeur fait la déclaration à l'ASFC au moment de l'arrivée, le fret est traité comme une expédition sous douane, et le moyen de transport est autorisé à se rendre à l'entrepôt d'attente valide qui est déclaré pour le fret EDI.
- (iv) Si un SEA est présenté par le courtier et traité par l'ASFC dans le délai d'une heure qui précède l'arrivée, mais après que le transporteur a effectué le changement au bureau de destination, le transporteur n'est pas tenu de prendre d'autres mesures. Le SEA est alors traité au premier point d'arrivée.

**Note :** Le bureau de destination transmis doit correspondre au bureau de mainlevée indiqué sur la demande de mainlevée (p. ex. : SEA/MDM).

- (v) Si un examen est requis, il est effectué au bureau d'arrivée. Si le SSMAEC est mis à jour par une décision de mainlevée après l'examen, le message REPDOU « Mainlevée des marchandises » est transmis.

c) Expéditions sous douane :

- (i) Lorsqu'une expédition sous douane arrive au bureau de destination, les participants au STAM capables d'attester l'arrivée peuvent transmettre un message d'attestation d'arrivée à l'ASFC.

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

Le message REPDOU applicable de mainlevée, d'examen requis ou d'erreur est alors envoyé au participant qui est à l'origine de l'attestation.

**Note :** Les règles en vigueur qui régissent les arrivées EDI s'appliquent (c'est-à-dire que le bureau de mainlevée doit être le bureau indiqué sur le message d'arrivée). Pour plus de renseignements voir le DEP SSMAEC EDI et le DEP STAM.

**2.2.3 Note sur les arrivées EDI :** Lorsqu'une arrivée EDI est transmise par erreur (c'est-à-dire que l'expéditeur reconnaît avoir transmis par erreur une arrivée), l'expéditeur de l'arrivée EDI doit aviser sur-le-champ l'ASFC, au bureau de destination, que le fret a été déclaré arrivé par erreur.

## **3.0 MISES À JOUR DES PARTENAIRES DE LA CHAÎNE COMMERCIALE (PCC)**

### **3.1 TENUE À JOUR DES PROFILS : VENDEURS ET DESTINATAIRES**

3.1.1 Les importateurs PAD sont tenus de fournir à l'ASFC un profil des vendeurs aux États-Unis, du Mexique et des destinataires de livraisons directes au Canada avec lesquels ils font affaire.

3.1.2 Les importateurs PAD doivent fournir la liste initiale des partenaires faisant partie de leur chaîne commerciale (PCC) au cours du processus de demande d'inscription au PAD. Pour plus d'instructions, voir l'Annexe E.

3.1.3 Après avoir été approuvés par le PAD, les participants sont obligés de tenir à jour les listes de PCC, de la manière décrite dans la présente section. L'obligation de tenir à jour les profils des PCC auprès de l'ASFC par voie électronique, via EDI, commence à la date de début du PAD.

3.1.4 Comme il est indiqué dans le Mémoire D17-1-7, les importateurs PAD sont tenus de fournir à l'ASFC :

- a) une liste à jour des vendeurs aux États-Unis et du Mexique avec qui ils font affaire (c'est-à-dire les nom et adresse de tous les vendeurs);
- b) une liste à jour des destinataires au pays qui reçoivent leurs expéditions livrées directement (c'est-à-dire les nom et adresse de tous les destinataires).

3.1.5 Il incombe aux importateurs PAD de fournir à l'ASFC une mise à jour de leurs listes de vendeurs aux États-Unis, du Mexique et des destinataires de livraisons directes au pays.

3.1.6 Les importateurs PAD peuvent fournir la liste complète des vendeurs avec lesquels ils font affaire, peu importe l'endroit – il n'est pas nécessaire de dissocier les vendeurs aux États-Unis de ceux qui se trouvent dans un autre pays.

3.1.7 Afin d'aider les importateurs PAD à transmettre les additions et les suppressions effectuées dans leurs listes courantes de vendeurs et de destinataires, l'ASFC a fourni une configuration de message EDI pour les ensembles de transactions (voir, à l'annexe B, les « Mises à jour des destinataires et des vendeurs qui sont des partenaires de la chaîne commerciale »).

## **3.2 RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

3.2.1 Les règles suivantes s'appliquent à tous les types de partenaires de la chaîne commerciale (PCC) (c'est-à-dire les vendeurs et les destinataires) :

- a) Les participants au PAD qui comptent plus de 25 PCC sont tenus de modifier les listes par voie électronique.

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

- b) Une addition à la liste des PCC est exigée lorsque le participant a conclu avec un nouveau PCC une entente d'achat ou de livraison d'expéditions.
- c) L'enregistrement du nouveau PCC doit être transmis électroniquement avant qu'une expédition arrive au Canada.

**Note :** Le participant PAD qui néglige de tenir à jour la liste des PCC s'expose à des pénalités et à des sanctions. Le Mémoire D17-1-7 comporte de plus amples détails sur les infractions au PAD.

- d) Il est nécessaire de procéder à une suppression dans la liste des partenaires de la chaîne commerciale lorsqu'un participant PAD a déterminé qu'il ne fera plus affaire avec un vendeur ou un destinataire particulier.
- e) Les participants PAD doivent réaliser, avec l'ASFC, des essais fructueux de la mise à jour électronique de la liste des partenaires de la chaîne commerciale avant d'obtenir l'agrément PAD.
- f) Toute addition ou suppression dans la liste des partenaires de la chaîne commerciale d'un participant PAD est suivie d'un message d'accusé de réception ou de rejet de l'ASFC.
- g) Les données transmises qui contiennent des erreurs sont rejetées et renvoyées au participant PAD. Il incombe à ce dernier de s'assurer que toutes les mises à jour transmises sont acceptées avant de faire affaire avec un partenaire de la chaîne commerciale pour une expédition quelconque.
- h) Les messages doivent comporter tous les éléments d'information obligatoires indiqués à l'annexe B.
- i) Une **addition** sert à la transmission du nom d'un partenaire de la chaîne commerciale. Il est possible d'ajouter de multiples enregistrements du même type à la fois.
- j) Une **suppression** sert à éliminer entièrement un partenaire de la chaîne commerciale. La *suppression* d'un enregistrement ne doit pas être transmise en même temps qu'une *addition* pour un même vendeur ou destinataire.
- k) Pour **modifier\*** des renseignements dans le fichier sur un partenaire de la chaîne commerciale, comme un nom ou une adresse, il faut d'abord transmettre une **suppression** pour l'enregistrement existant, puis l'**addition** d'un nouvel enregistrement dans une transmission distincte.

**\*Note :** Il n'existe pas de fonction de **modification** distincte.

- l) Les participants doivent utiliser un système de numérotation unique, comme une norme EDI, pour transmettre le nom des partenaires de la chaîne commerciale, afin de pouvoir s'assurer que toutes les mises à jour ont été traitées avec succès. (Ce numéro est transmis dans le segment BGM en tant que numéro de message de document.) S'il y a des erreurs, ce système de numérotation unique facilitera les corrections. L'UCE a besoin de ce numéro pour aider les clients à rectifier les erreurs.
- m) Les partenaires de la chaîne commerciale des importateurs PAD se situent au niveau de la **division**. Lorsqu'un participant PAD a été autorisé à utiliser plus d'un numéro d'entreprise (NE) d'importateur, des mises à jour doivent être faites séparément pour chaque division qui fait affaire avec ce partenaire de la chaîne commerciale.

## 3.3 DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

### 3.3.1 ADDITIONS ÉLECTRONIQUES

3.3.1.1 Le client transmet à l'ASFC un message original indiquant un nouveau partenaire de la chaîne commerciale. Dans la transmission à l'ASFC, l'importateur doit inclure un qualificatif du code de fonction de référence ainsi qu'un identificateur de référence (tous deux dans le segment RFF).

3.3.1.2 L'ASFC valide le profil EDI pour s'assurer que le participant PAD est autorisé à tenir à jour une liste des partenaires de la chaîne commerciale. Si le client n'a pas été autorisé à le faire, l'ASFC lui envoie un message de rejet.

3.3.1.3 Si le participant PAD a été autorisé à envoyer des mises à jour de la liste des partenaires de la chaîne commerciale, le système détermine si le nouvel enregistrement est déjà au dossier. S'il l'est, la mise à jour EDI est rejetée par le message « REDONDANCE (*destinataire ou vendeur*) ».

3.3.1.4 Les données transmises sont validées (voir l'annexe B – Configurations de message des « Mises à jour des partenaires de la chaîne commerciale (PCC) »).

3.3.1.5 Chaque addition que l'ASFC accepte est suivie d'un message d'accusé de réception. Pour de plus amples renseignements, voir les configurations de message suivantes à l'annexe B, relativement aux mises à jour concernant les destinataires et les vendeurs :

« Accusé de réception fonctionnel et avis d'application pour les destinataires-vendeurs qui sont des partenaires de la chaîne commerciale (PCC) et le Sommaire des recettes (SR) ».

### 3.3.2 SUPPRESSIONS ÉLECTRONIQUES

3.3.2.1 Le client transmet un message de suppression pour un partenaire existant de la chaîne commerciale.

3.3.2.2 Si le partenaire est repéré pour la division PAD, il y a expiration de l'enregistrement et un accusé de réception est envoyé.

3.3.2.3 Si le partenaire à supprimer ne peut pas être rapproché d'un enregistrement dans le fichier de l'ASFC, un message de rejet est envoyé au client.

**Note :** Le rapprochement d'un partenaire dans la chaîne commerciale avec un enregistrement dans un fichier de l'ASFC se fait au niveau du qualificatif du code de fonction de référence et de l'identificateur de référence (tous deux dans le segment RFF), ainsi qu'au niveau du nom.

### 3.3.3 ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES TRANSMISSIONS

3.3.3.1 L'importateur PAD doit transmettre un numéro de message de document unique (segment BGM) s'il veut que l'ASFC accuse réception de ses messages. Chaque fois que l'ASFC reçoit une mise à jour PCC du

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

transporteur PAD, elle envoie un message d'accusé de réception ou d'erreur. Les messages d'erreur PCC figurent à l'annexe B : Table des codes n° 1 – Codes de réponse/Erreur EDI.

### 3.3.4 CONFIGURATIONS DE MESSAGE DES TRANSMISSIONS

3.3.4.1 Voir l'annexe B pour la « Configuration de message UN/EDIFACT – Mises à jour des partenaires de la chaîne commerciale (PCC) – Destinataires-vendeurs ».

## 3.4 PCC – MISES À JOUR DES VENDEURS

### 3.4.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES

3.4.1.1 Le format de transmission doit être UN/EDIFACT Version 99B.

3.4.1.2 Lorsqu'un importateur PAD s'est engagé, par contrat, à acheter des marchandises d'un vendeur aux États-Unis et du Mexique qui exporte vers le Canada mais qui ne figure sur la liste fournie par l'ASFC, il est nécessaire de procéder à une addition dans la liste des vendeurs aux États-Unis ou du Mexique de l'importateur PAD.

3.4.1.3 L'importateur PAD transmet une mise à jour des vendeurs aux États-Unis ou du Mexique dès qu'il est évident que le vendeur aux États-Unis ou du Mexique, ne figurant pas sur la liste, exportera des marchandises au Canada. L'importateur PAD doit transmettre électroniquement l'addition du vendeur aux États-Unis ou du Mexique avant qu'une expédition PAD, commandée auprès du vendeur en question aux États-Unis ou du Mexique, ne soit déclarée à l'ASFC à la frontière canado-américaine. Il n'est pas dans l'intérêt de l'importateur PAD de faire affaire avec un vendeur aux États-Unis ou du Mexique qui ne figure pas dans le profil fourni à l'ASFC pour dédouaner une expédition PAD car les avantages du processus de dédouanement PAD rationalisé seraient perdus pour cette expédition.

**Note :** Le participant PAD qui ne tient pas à jour la liste des PCC s'expose à des pénalités et à des sanctions.

### 3.4.2 ADDITION D'UN VENDEUR

#### 3.4.2.1 Addition d'un nouveau vendeur :

- a) L'importateur PAD transmet un message original faisant état du nouveau vendeur.
- b) Le numéro d'entreprise de l'importateur doit être inclus dans le message d'addition, ce dernier doit être présenté sous la forme valide et le vendeur doit être un participant PAD agréé.
- c) Lorsque l'on se sert du qualificatif du code de référence ADZ (NE) pour identifier le vendeur, le numéro d'entreprise d'importateur canadien du vendeur doit être valide et transmis sous forme exacte (c'est-à-dire 999999999RM9999).
- d) L'adresse complète du vendeur est exigée.

- e) L'identificateur de référence du vendeur doit être unique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être reproduit.
- f) Si l'identificateur de référence du vendeur ne figure pas déjà dans le dossier PCC de l'importateur, l'ASFC accusera réception du message en renvoyant un accusé de réception à l'expéditeur.

### **3.4.3 SUPPRESSION D'UN VENDEUR**

3.4.3.1 Lorsqu'un importateur PAD décide qu'il n'utilisera plus les services d'un certain vendeur aux États-Unis ou au Mexique qui exporte vers le Canada, il est nécessaire de procéder à une suppression dans la liste des vendeurs aux États-Unis ou du Mexique que l'importateur PAD a fournie et qui se trouve dans le fichier de l'ASFC. La suppression du vendeur aux États-Unis ou du Mexique peut être transmise en tout temps par voie électronique. Toutefois, le mieux serait de transmettre la demande de suppression le plus tôt possible.

#### **3.4.3.2 Suppression d'un vendeur existant :**

- a) L'importateur PAD transmet un message original faisant état du vendeur à supprimer de la liste.
- b) Le numéro d'entreprise de l'importateur doit être inclus dans le message d'addition, ce dernier doit être présenté sous la forme valide et le vendeur doit être un participant PAD agréé.
- c) Lorsque l'on se sert du qualificatif du code de référence ADZ (NE) pour identifier le vendeur, le numéro d'entreprise d'importateur canadien du vendeur doit être valide et transmis sous forme exacte (c'est-à-dire 999999999RM9999).
- d) L'adresse complète du vendeur est exigée.
- e) L'identificateur de référence du vendeur doit figurer dans le dossier.
- f) Si l'identificateur de référence du vendeur ne figure pas déjà dans le dossier PCC de l'importateur, l'ASFC accusera réception du message en renvoyant un accusé de réception à l'expéditeur.

## **3.5 PCC – MISES À JOUR DES DESTINATAIRES**

### **3.5.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES**

3.5.1.1 Le format de transmission doit être UN/EDIFACT Version 99B.

3.5.1.2 Lorsqu'un importateur PAD s'est engagé, par contrat, à faire livrer directement une expédition PAD à un destinataire au Canada qui ne figure pas sur la liste, fournie par l'importateur PAD à l'ASFC, des destinataires au Canada utilisés pour les livraisons directes, il est nécessaire de procéder à l'addition du destinataire au Canada dans cette liste.

3.5.1.3 L'importateur PAD transmet la mise à jour de la liste des destinataires au Canada s'il devient évident qu'une entente de livraison directe a été conclue avec un destinataire au Canada ne figurant pas sur la liste. L'importateur PAD doit transmettre électroniquement l'addition du destinataire au Canada avant que  
DEP PAD Importateurs Page 20

## **Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

l'expédition PAD soit déclarée à l'ASFC à la frontière canado-américaine. Il ne serait pas dans l'intérêt de l'importateur PAD de faire affaire avec un destinataire au Canada qui ne figure pas dans le profil fourni à l'ASFC pour dédouaner une expédition PAD car les avantages du processus de dédouanement PAD rationalisé seraient perdus pour cette expédition.

**Note :** Le participant PAD qui ne tient pas à jour la liste des PCC s'expose à des pénalités et à des sanctions.

### **3.5.2 ADDITION D'UN DESTINATAIRE**

#### **3.5.2.1 Addition d'un nouveau destinataire :**

- a) L'importateur PAD transmet un message original faisant état du nouveau destinataire.
- b) Le numéro d'entreprise de l'importateur doit être inclus dans le message d'addition, ce dernier doit être présenté sous la forme valide et le destinataire doit être un participant PAD agréé.
- c) Lorsque l'on se sert du qualificatif du code de référence ADZ (NE) pour identifier le destinataire, le numéro d'entreprise d'importateur canadien du destinataire doit être valide et transmis sous forme exacte (c'est-à-dire 999999999RM9999).
- d) L'adresse complète du destinataire est exigée.
- e) L'identificateur de référence du destinataire doit être unique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être reproduit.
- f) Si l'identificateur de référence du destinataire ne figure pas déjà dans le dossier PCC de l'importateur, l'ASFC accusera réception du message en renvoyant un accusé de réception à l'expéditeur.

### **3.5.3 SUPPRESSION D'UN DESTINATAIRE**

3.5.3.1 Lorsqu'un importateur PAD décide qu'il n'utilisera plus un certain destinataire au Canada figurant dans le fichier de l'ASFC pour les livraisons directes, il faut procéder à une suppression dans la liste des destinataires au Canada fournie par cet importateur. Un importateur PAD peut transmettre en tout temps par voie électronique une suppression d'un destinataire au Canada; toutefois, le mieux est de transmettre la demande de suppression le plus tôt possible. Un avis fait en temps opportun donne à l'ASFC un aperçu plus exact des activités courantes des PCC. Il aide également à réduire les temps de dédouanement à la frontière car, si un inspecteur des douanes procède à la vérification d'un destinataire, le système a moins de recherches à faire.

#### **3.5.3.2 Suppression d'un destinataire inscrit :**

- a) L'importateur PAD transmet un message original faisant état du destinataire à supprimer de la liste.
- b) Le numéro d'entreprise de l'importateur doit être inclus dans le message d'addition, ce dernier doit être présenté sous la forme valide et le destinataire doit être un participant PAD agréé.

## **Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

- c) Lorsque l'on se sert du qualificatif du code de référence ADZ (NE) pour identifier le destinataire, le numéro d'entreprise d'importateur canadien du destinataire doit être valide et transmis sous forme exacte (c'est-à-dire 999999999RM9999).
- d) L'adresse complète du destinataire est exigée et doit se trouver au Canada.
- e) L'identificateur de référence du destinataire doit figurer dans le dossier.
- f) Si l'identificateur de référence du destinataire ne figure pas déjà dans le dossier PCC de l'importateur, l'ASFC accusera réception du message en renvoyant un accusé de réception à l'expéditeur.

## 4.0 B3 – DÉCLARATION D'IMPORTATION

### 4.1 APERÇU

4.1.1 En règle générale, les processus, normes et messages existants qui servent à la transmission des déclarations d'importation B3 demeurent inchangés. Toutefois, la suppression de l'intervention de l'importateur dans la mainlevée a les répercussions suivantes :

- a) Le déclencheur pour le B3 ne doit plus être la mainlevée des marchandises par l'ASFC mais un nouveau déclencheur généré par les livres et les registres commerciaux. Il faut conserver une piste de vérification qui établit un lien entre les livres et les registres commerciaux et le B3, ainsi qu'entre le B3 et le Sommaire des recettes (SR) applicable.
- b) Il n'est plus nécessaire de conserver le numéro de contrôle du fret, le numéro de transaction de mainlevée et le bureau de mainlevée de l'ASFC.
- c) Dans le cadre du PAD, le délai de transmission des données du B3 est fondé sur la date de la mainlevée/réception. Le délai a été prolongé, de cinq jour à un mois, suivant l'option de déclaration en détail choisie par l'importateur PAD.
- d) Les importateurs PAD peuvent continuer d'utiliser tous les types de déclaration B3 existants pour transmettre les données commerciales à l'ASFC. Il n'existe pas de type de déclaration B3 unique pour les importateurs PAD (à part le type X, utilisé pour les rajustements – voir la section 7.0 Rajustements).

4.1.2 Des instructions sur la façon de remplir la déclaration B3 figurent dans le Mémoire D17-1-10 ainsi que dans le DEP CADEX. Ces instructions s'appliquent, sauf dans les situations suivantes :

- a) **Numéro de bureau (zone 4)** – Pour ce qui est des importateurs non-PAD, le bureau de mainlevée de l'ASFC est indiqué dans cette zone pour chaque expédition importée au Canada. Dans le cadre du PAD, l'importateur attribue un numéro de bureau de contrôle lors du processus d'inscription. Il doit s'agir d'un numéro valide.
- b) **Date de mainlevée (zone 20)** – Dans le PAD, le mot « mainlevée » inclut la réception des marchandises à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Par conséquent, l'importateur PAD peut indiquer dans cette zone la date de réception des marchandises. Lorsque la réception des marchandises est souvent retardée, il est possible que les importateurs doivent recourir à un sous-programme de calcul qui ajoute un nombre prédéterminé de jours à la date de mainlevée/réception. Par exemple, un importateur dont les marchandises sont normalement inventoriées cinq jours après leur réception sera informé, dans le processus d'inscription PAD, qu'il doit établir la date à inscrire dans la zone de la date de mainlevée du B3 en soustrayant cinq jours de la date d'expédition (p. ex. si la date de réception est le 5 octobre, l'importateur doit indiquer le 9 octobre dans la zone de la date de mainlevée du B3). Cependant, **la date de mainlevée ne peut pas être postérieure à la date de transmission du B3.**
- c) **Numéro de contrôle du fret (zone 45)** – Les importateurs PAD ne sont pas tenus d'indiquer dans la zone 45 le numéro de contrôle du fret. Cependant, pour respecter les mises en forme de la base de

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

données existante, l'importateur PAD doit inscrire la mention « **2CSA1** » dans cette zone, au lieu du numéro de contrôle du fret.

4.1.3 Les règles exposées ci-dessous s'appliquent aux zones suivantes :

- ◆ **Mode de transport (zone 7)**
- ◆ **Bureau de débarquement (zone 8)**
- ◆ **Bureau de sortie des États-Unis (zone 15)**
- ◆ **Fret (zone 19)**
- ◆ **Poids (zone 23)**
- ◆ **Code du transporteur à l'importation (zone 46)**

Il est important de préserver l'intégrité de ces données à des fins statistiques. Les importateurs PAD peuvent continuer d'inscrire les données réelles dans ces zones. Cependant, ils peuvent obtenir ces renseignements de la même façon que pour le fret (zone 19) :

- a) L'importateur PAD doit tenir compte des tendances antérieures lorsqu'il établit ces renseignements.
- b) Les changements administratifs importants devraient aussi déclencher un examen de ces renseignements.
- c) L'importateur PAD devrait faire une répartition raisonnable de ces renseignements sur l'ensemble des expéditions. Par exemple, si la moitié des importations d'un importateur PAD arrive au Canada par air et l'autre moitié par route, il pourrait faire une répartition entre les modes de transport en se fondant sur ces pourcentages.
- d) Le gestionnaire de l'observation, à l'ASFC, peut vous aider à faire cette répartition des données.

4.1.4 Lorsqu'il transmet un B3 comportant de multiples lignes, l'importateur PAD n'a pas à fournir un recouplement entre la facture et la ligne B3 et la transmission de déclaration en détail électronique CADEX ou DECDOU (UN/EDIFACT). Conformément à la configuration de message CADEX, il faut introduire la première page et la première ligne.

4.1.5 Les données commerciales servant à déclarer en détail des marchandises peuvent faire l'objet d'une vérification; nous encourageons les importateurs et leur mandataire à communiquer avec la Division des services à la clientèle du bureau régional de l'ASFC, qui peut leur fournir des conseils, des décisions ou des séances d'information sur les programmes du secteur commercial, comme le classement tarifaire, l'origine et/ou la valeur en douane. Les adresses figurent à la fin du Mémoire D17-1-7.

## 4.2 REGROUPEMENT DES DONNÉES COMMERCIALES SUR LA DÉCLARATION B3

4.2.1 Il est permis dans la plupart des cas de regrouper les données du B3. Cependant, les importateurs PAD peuvent continuer de faire la transmission sur une base d'expédition afin de réduire au minimum les coûts et les répercussions sur les systèmes (p. ex. maintenir des pistes de vérification supplémentaires ou le dimensionnement de la base de données), de même que leur responsabilité quant aux pénalités pour déclaration en détail tardive.

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

4.2.2 Les expéditions peuvent être regroupées lorsque les renseignements fournis sur la ligne de détail du B3 à l'égard de chaque marchandise répondent aux critères suivants :

- a) Toutes les expéditions de marchandises identiques reçues pendant la période de déclaration en détail peuvent être regroupées.
- b) Les mises en forme actuelles des zones s'appliquent comme suit :
  - (i) Les renseignements dans l'en-tête doivent être les mêmes (numéro d'entreprise d'importateur, type de déclaration), sinon une nouvelle transaction est nécessaire.
  - (ii) Les renseignements dans le sous-en-tête doivent être les mêmes (nom du vendeur, pays d'origine, lieu d'exportation, traitement tarifaire, bureau de sortie aux États-Unis), sinon une nouvelle sous-en-tête est nécessaire.
  - (iii) Les renseignements sur la ligne de détail doivent être les mêmes (description, code d'autorisation spéciale, classement, code tarifaire, code de la valeur en douane, code de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), valeur en douane, droits de douane, cotisation LMSI, taxe d'accise, valeur taxable, TPS), sinon une nouvelle ligne de détail est nécessaire.
- c) Date d'expédition directe (zone 16) – L'importateur PAD peut regrouper des sous-en-têtes du B3 en convertissant en dollars canadiens les valeurs de la facture, et ce, en utilisant le taux de change en vigueur à chaque date d'expédition directe. Le code de devise « CAD » est inscrit dans la zone 17, et la date d'expédition directe la plus rapprochée qui s'applique à l'ensemble de la période regroupée est ensuite indiquée dans la zone 16. Les calculs de la facture doivent être transmis à l'ASFC sur demande (par exemple, au moment d'une vérification).
- d) La zone de la date de mainlevée peut être regroupée, en respectant les directives qui suivent :
  - (i) Les expéditions faisant partie d'une même période de déclaration en détail peuvent être regroupées.
  - (ii) Lorsqu'il s'agit de marchandises assujetties à des taux de droits saisonniers, des dates de mainlevées distinctes doivent être utilisées sauf si le taux de droit supérieur exigible est utilisé pour l'ensemble du B3 regroupé (cela s'applique à certains produits agricoles).
  - (iii) Lorsque des expéditions sont regroupées, la date de mainlevée/réception la plus rapprochée doit être utilisée.
- e) Pour ce qui est des expéditions contingentées, il est dans l'intérêt de l'importateur de transmettre les déclarations par expédition et le plus tôt possible afin de s'assurer que le taux contingentaire peut être utilisé.
- f) Il ne peut pas y avoir regroupement des expéditions lorsque la LMSI s'applique.

## 5.0 DÉCLARATION EN DÉTAIL ET PAIEMENT

### 5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1 Au lieu d'avoir à établir un lien entre chaque expédition et la date de mainlevée de l'ASFC, la déclaration en détail des expéditions PAD est déclenchée par les propres systèmes administratifs de l'importateur. La date de réception/mainlevée des marchandises sert à établir le délai de déclaration en détail. Ce délai débute lorsque les marchandises sont reçues à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Cela est valable pour toutes les marchandises reçues, quelle que soit la méthode de leur mainlevée.

5.1.2 **Note :** La « déclaration en détail » et le « paiement » sont deux choses différentes. La déclaration en détail est la fourniture des données commerciales du B3. Les options de déclaration en détail (option 1 ou option 2) du PAD définissent les délais de déclaration en détail. Bien que le « délai de déclaration en détail » puisse varier d'un importateur PAD à un autre, la « période de paiement » est la même pour tous les importateurs PAD (voir la section 5.3 ci-après).

### 5.2 DÉLAIS DE DÉCLARATION EN DÉTAIL

5.2.1 Le délai de déclaration en détail débute au moment de la réception/mainlevée des marchandises à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Les systèmes internes d'un importateur PAD doivent assurer un suivi de la date de mainlevée/réception et du délai connexe de déclaration en détail de toutes les marchandises importées. Les importateurs doivent déclarer en détail les marchandises importées dans le délai prévu par l'option choisie de déclaration en détail PAD, sinon des pénalités seront imposées pour une déclaration tardive. (L'importateur sera avisé d'une déclaration en détail tardive au moyen du RSAP.)

5.2.2 Lors de l'inscription au PAD, les importateurs choisissent l'une des deux options de déclaration en détail qui suivent :

- a) Option 1 : Les marchandises reçues/faisant l'objet d'une mainlevée dans un mois civil doivent être déclarées en détail avant le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant;
- b) Option 2 : Les marchandises reçues/faisant l'objet d'une mainlevée entre le 19<sup>e</sup> jour d'un mois et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant doivent être déclarées en détail au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois.

5.2.3 Une fois qu'une option de déclaration en détail a été choisie, elle ne peut pas être changée.

5.2.4 Ces délais représentent la période qui s'écoule entre le moment de la réception/mainlevée des marchandises et celui où une déclaration B3 doit être acceptée par l'ASFC. Il est à noter cependant que ces délais n'INDIQUENT PAS quand le paiement relatif aux marchandises en question est exigible.

5.2.5 Il est recommandé que les importateurs mettent en place un processus qui assure la déclaration en détail des marchandises en temps opportun (p. ex., un balayage des enregistrements partiellement assortis).

## **5.3 DÉLAI DE DÉCLARATION EN DÉTAIL**

5.3.1 Le délai avant lequel les marchandises doivent être acquittées est le même pour tous les importateurs PAD, quelle que soit l'option de déclaration en détail choisie : les droits relatifs aux marchandises reçues/ayant fait l'objet d'une mainlevée entre le 19<sup>e</sup> jour d'un mois et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant doivent être acquittés avant le dernier jour ouvrable du deuxième mois.

## 6.0 SOMMAIRE DES RECETTES (SR)

### 6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Les importateurs PAD sont tenus de calculer eux-mêmes et de récapituler l'ensemble des droits, des taxes et des intérêts à payer à l'ASFC sur les marchandises importées dans un Sommaire des recettes (SR); ce dernier doit être présenté au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le formulaire doit être transmis au moyen de l'UN/EDIFACT/DECDU.

6.1.2 Le paiement est fait séparément à un établissement financier, lui aussi au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

6.1.3 Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) impose des pénalités lorsque l'ASFC n'a pas reçu le SR, exempt d'erreurs, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, et ce, que l'importateur ait fait ou non des importations. Le paiement des pénalités RSAP est indiqué sur le SR de l'importateur.

6.1.4 Les éléments d'information liés au SR figurent à l'annexe B : « Glossaire des éléments d'information du Sommaire des recettes PAD ». Le glossaire définit les éléments d'information et énonce les règles et les conditions à respecter.

## 6.2 RÈGLES ADMINISTRATIVES

### 6.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les règles suivantes s'appliquent à tous les importateurs PAD :

- a) L'importateur PAD doit récapituler sur le SR la totalité des droits et des taxes par code valide d'article d'exécution. Ces codes figurent à l'annexe B : Table des codes n° 2 – Codes d'article d'exécution du SR. L'importateur PAD doit remplir toutes les zones applicables. Voir la table des codes pour toutes les valeurs possibles. **À noter que les codes d'article d'exécution sont changés à intervalles périodiques.**
- b) L'importateur PAD doit faire les transmissions en format EDIFACT – voir l'annexe B – Configurations de message EDI et tables des codes.
- c) L'ASFC doit recevoir le SR exempt d'erreurs (c'est-à-dire, statut « Accepté ») au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.
- d) L'importateur peut utiliser une fonction d'**addition** pour la première transmission (originale) des données.
- e) Un SR ne peut pas être supprimé une fois qu'il a été envoyé. Il ne peut pas être modifié. Il ne peut y avoir qu'un seul SR actif dans un mois donné.

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

- f) Si des changements sont nécessaires, le SR doit être remplacé par une nouvelle version. Une **modification** nécessite la transmission de l'enregistrement tout entier (tous les éléments d'information applicables), qui remplacera en entier l'enregistrement original.
- g) Les importateurs peuvent apporter en tout temps des modifications EDI au SR (p. ex., pour corriger un code erroné à une date ultérieure).
- h) Les participants doivent utiliser un système de numérotation unique pour transmettre le SR. (Ce numéro est transmis dans le segment BGM en tant que numéro de message du document.) S'il survient des erreurs, ce système de numérotation unique facilitera les corrections. L'UCE a besoin de ce numéro pour aider les clients à rectifier les erreurs.
- i) La date de début et la date de fin du sommaire reflètent l'activité saisie dans le SR. Cependant, les dates ne peuvent pas se chevaucher d'un mois à l'autre (c'est-à-dire que la date de début ne peut être antérieure à la date de la fin du mois précédent). Par conséquent, l'importateur PAD peut choisir d'utiliser par défaut dans ces zones la date de début et la date de fin de la période de **paiement**. La date de début de la période du premier SR comportant des données (c'est-à-dire non NÉANT) doit être identique ou postérieure à la date de début de la participation au PAD. Il est question aussi, ci-après, des SR NÉANT, sous la rubrique « Détails additionnels ».
- j) Les importateurs doivent s'assurer que l'ASFC a accepté toutes les transactions avant d'inclure dans le SR les montants de recettes correspondants.
- k) Pour ce qui est de la valeur en douane, les transactions mensuelles courantes comprennent à la fois les données commerciales originales et les données commerciales rajustées pour cette période-là. Le montant doit être arrondi au dollar, sans cent ou décimale.
- l) Les sommes dues à l'ASFC qui n'ont pas été calculées par l'importateur (p. ex., les K23, les B2-1 et les pénalités RSAP) doivent aussi être payées au moyen du SR. Ces factures sont mentionnées à la section « Imposition des douanes » du SR. Voir les sections « Déroulement des opérations » ci-dessous pour prendre connaissance des exceptions prévues au traitement des B2-1, Relevés détaillés de rajustement (RDR). Les différents types autorisés sont les suivants :
  - (i) le B2-1 peut être un numéro de transaction à 14 chiffres;
  - (ii) le K23 ou le PA/CP doit être numérique et compter jusqu'à 10 chiffres;
  - (iii) pour tous les autres types (K100B, K9, K25 ou K29), le format est alphanumérique et comporte jusqu'à 17 caractères.
- m) Les cotisations de l'ASFC qui doivent être acquittées sans délai sont payées au bureau local de l'ASFC. Ces montants ne sont donc pas payés au moyen du SR. Voici quelques exemples :
  - (i) paiement d'un avis de perception;
  - (ii) frais de service et d'inspection;
  - (iii) dépôt en espèces exigé, avec un formulaire E29B (Permis d'admission temporaire);
  - (iv) montant à payer pour la mainlevée de marchandises saisies.

## **6.2.2 PAIEMENT PROVISOIRE**

6.2.2.1 L'importateur qui choisit l'option 1 de déclaration en détail et qui décide de déclarer les données commerciales B3 sur le SR en prenant pour base le mois civil précédent plutôt que la période de paiement est tenu de faire un paiement provisoire si les marchandises reçues au plus tard le 18<sup>e</sup> jour d'un mois donné ne sont pas toutes déclarées en détail et acquittées avant la fin du même mois (sinon, des intérêts doivent être payés sur toutes les transactions en retard).

6.2.2.2 Si l'importateur fait un paiement provisoire, il doit l'inscrire dans la section « Paiement provisoire » du SR. Il doit alors être crédité intégralement le mois suivant dans la section « Crédits », avec la même distribution entre les deux codes financiers, et les montants proprement dits doivent être déclarés à la section « Débits ».

6.2.2.3 Si le paiement provisoire a été surestimé, les intérêts à créditer ne sont calculés que sur la partie « Droits » du paiement en trop. Si le paiement provisoire a été sous-estimé, l'intérêt applicable au débit est calculé sur les montants de droits et de TPS insuffisamment acquittés.

## **6.2.3 INTÉRÊTS**

6.2.3.1 En plus des intérêts applicables au paiement provisoire faisant l'objet d'un rapprochement, les importateurs doivent calculer eux-mêmes sur le SR les intérêts relatifs aux transactions tardives, aux rajustements ainsi qu'aux paiements tardifs.

6.2.3.2 En général, les intérêts sont payables à partir de la première journée qui suit la date d'exigibilité du paiement, et prennent fin à la date où le montant est intégralement acquitté.

6.2.3.3 Si le montant d'intérêt exigible pour un paiement tardif d'une seule transaction est inférieur à 5 \$, l'importateur PAD n'a pas à le déclarer.

6.2.3.4 L'intérêt est composé quotidiennement. Dans la plupart des cas, les intérêts relatifs aux rajustements et aux paiements provisoires excédentaires sont calculés au taux réglementaire. Les intérêts relatifs aux paiements intérimaires insuffisants, aux paiements pour transactions tardives et aux paiements tardifs indiqués sur le SR sont calculés au taux précisé. Ces taux d'intérêts sont mis à jour trimestriellement et peuvent être obtenus à l'adresse suivante : <http://cbsa-asfc.gc.ca/media/irt-tti-fra.html>. Le taux précisé est le taux réglementaire, plus 6 %. Pour plus de renseignements sur l'application des intérêts, voir le Mémoire D-11-6-5.

6.2.3.5 Il est possible de prendre connaissance du programme de calcul des intérêts de l'ASFC à l'adresse suivante :

<http://cbsa-asfc.gc.ca/tools-outils/cicp-pcid/menu-fra.html>.

## **6.3 ADDITION D'UN SR**

### **6.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

Les règles administratives générales qui s'appliquent sont les suivantes :

- a) L'importateur transmet à l'ASFC un message original avec un SR pour un mois SR donné.
- b) L'ASFC fait d'abord des recherches pour déterminer s'il n'existe pas déjà un SR dans un fichier pour le mois SR. S'il existe déjà un enregistrement, la mise à jour EDI est rejetée par un message indiquant qu'il y a un SR « en double ».
- c) Les données transmises sont validées conformément aux règles énoncées à l'annexe B.
- d) Le SR est rejeté si le montant de paiement total transmis ne correspond pas à la valeur calculée par le système.
- e) S'il n'y a pas d'erreur dans le SR, un message d'acceptation est envoyé à l'expéditeur.
- f) Les données transmises qui contiennent des erreurs sont rejetées et renvoyées à l'expéditeur avec le message de rejet applicable. Voir l'annexe B : Table des codes n° 3 – Codes de messages de réponse/erreur du SR.

### **6.3.2 DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES**

- a) Un SR doit être transmis tous les mois. Les valeurs nulles et les crédits doivent être déclarés.
- b) Si le premier SR présenté dans le cadre du PAD est NÉANT et s'il provient de l'importateur PAD, les dates de début et de fin de la période visée par ce premier SR NÉANT doivent toutes deux être antérieures à la date de début de la participation au PAD.
- c) Une déclaration NÉANT dans la section « Débits » se fait sous forme de « 0 », dans la zone VD des transactions du mois en cours - 49010 (transactions originales) et de la TPS-49121 (transactions originales). Les autres sections demeurent facultatives si la section « Débits » renferme la mention NÉANT.
- d) S'il faut compenser un crédit déjà réclamé, le code de crédit doit être reporté dans la section « Débits » pour signaler un montant de crédit « négatif ». De la même façon, s'il faut corriger une erreur dans les débits, le code de débit et la somme compensatoire doivent être indiqués dans la section « Crédits » pour contre-passer le montant du débit. Cela s'applique à tous les codes de recettes, sauf ceux des droits (49010) et de la TPS (49121).
  - (i) S'il faut contre-passer des droits à cause d'une erreur de calcul, la correction doit être incluse du côté Crédits sous le code de recettes 49017 - Remboursement des droits à l'importation (parce que le crédit 49010 est réservé au paiement provisoire du mois précédent).
  - (ii) La TPS ne peut pas être créditée sur le SR pour des mois antérieurs. Toutefois, s'il faut corriger le montant de la TPS pour le mois du SR en cours seulement, l'importateur PAD indique la somme dans la section « Crédits » sous le code d'article d'exécution 49129 (TPS —

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

crédit pour les corrections du mois en cours seulement). Si ce code est utilisé du côté Crédits du SR, la somme correspondante originale doit être incluse avec la TPS ordinaire du côté Débits du SR.

- e) Le paiement d'un relevé détaillé de rajustement (B2-1) exige ce qui suit :
1. Tout B2-1 en cours au moment de la conversion au PAD doit être payé dans un bureau de l'ASFC ou remboursé par chèque, même après la date de début du PAD. Il ne peut pas être acquitté ou compensé sur le SR. La section « Commentaires » du B2-1 indiquera si le montant doit être acquitté ou compensé sur le SR ou non : si la référence concernant la déclaration du B2-1 sur le SR **ne figure pas** dans la section « Commentaires », le B2-1 **ne peut pas** être payé ou compensé sur le SR.
  2. Après la conversion au PAD, toute nouvelle somme liée au B2-1 doit être inscrite dans la section « Débits » ou « Crédits » du SR, sous les codes d'article d'exécution applicables. Comme dans le cas du paragraphe n° 1 qui précède, s'il est indiqué dans la section « Commentaires » du B2-1 que le montant doit être indiqué sur le SR, le montant indiqué **doit** alors être payé ou compensé sur le SR à moins que le B2-1 ne soit pas lié à des recettes ou soit visé par le Décret de remise d'une déclaration en douane.
  3. Dans la section « Impositions des douanes » du SR (DMS 70), inscrire B2-1 comme « Type ». Le numéro de transaction doit figurer sous le « Numéro de référence », dans la zone du numéro du message du document.
  4. La zone « Montant » (segment MOA) de la section « Impositions des douanes » du B2-1 n'est pas transmise car les montants doivent être inscrits dans la section « Débits » ou « Crédits » du SR, sous les codes d'article d'exécution applicables.
  5. La zone « Code de bureau » (segment NOC) de la section « Impositions des douanes » du B2-01 n'est pas transmise non plus.

### 6.3.3 EXEMPLE D'ADDITION D'UN SR

1. La société A a choisi l'option 1 et prépare un Sommaire des recettes (SR) pour le mois de juin 2004. La date limite mensuelle de la société (pour les marchandises incluses dans le SR) est le 21 juin. (La date limite du SR de mai était le 21 mai). Voulant être certaine que toutes les réceptions possibles jusqu'au 18 juin sont incluses, la société fait un balayage dans son système le 19 juin et s'assure que tous les B-3 définitifs ont été acceptés au plus tard le 20 juin. Pour le mois de juin, la date de début de la période sur le SR est le 22 mai et la date de fin de la période est le 21 juin.
2. Le fournisseur de services de la Société A (numéro de sécurité du compte 12345) produit le SR pour le compte de cette dernière. La valeur en douane était de 2 500 350,15 \$.
3. La Société A a fait, sur le SR de mai, un paiement provisoire de 1 500 \$ en droits et de 10 000 \$ en TPS. Ce paiement provisoire est compensé à la section « Crédits ». Les montants inclus à la section « Débits » correspondent au paiement provisoire, et aucun intérêt ne s'applique. Le paiement provisoire du mois de juin a été estimé à 1 200 \$ en droits et à 10 500 \$ en TPS.

## **Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

4. La Société A a relevé des transactions qui auraient dû être payées dans le paiement relatif au SR du mois précédent. La société a calculé l'intérêt au taux précisé pour ces transactions tardives, et a inscrit la somme de 819,32 \$ en intérêts sur les paiements de transaction en retard.
  
5. La Société A a récapitulé toute son activité (transactions originales diverses, rajustements B3 de type X et paiements additionnels) transmise à l'ASFC et acceptée par cette dernière entre les dates de début et de fin de la période. En utilisant les valeurs calculées, la société établit son SR comme suit :

**Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

<b>Identification</b>	N° d'entreprise	123456789RM0001
	Mois du SR	2001 06
	Date de début de la période	2001 05 22
	Date de fin de la période	2001 06 21
	VD des transactions du mois en cours	2 500 350 \$
	Fiche d'identité	12345

**Distribution des recettes du mois en cours**

Débits		
Code	Montant	
49010 — Droits sur les transactions originales	100000	00
49010 — Droits sur les rajustements	2000	00
49121 — TPS sur les transactions originales	1200000	00
49121 — TPS sur les rajustements	30000	00
49443 — Intérêts sur les paiements de transaction en retard (y compris les intérêts sur les paiements provisoires conciliés)	819	32
49460 – Taxe d'accise sur l'essence	1000	00

Crédits		
Code	Montant	
49010 — Droits provisoires du mois précédent	1500	00
49121 — TPS provisoire du mois précédent	10000	00
49017 — Remboursement des droits d'importation	2500	00
49555 — Intérêts sur les rajustements	25	68

**Autres impositions**

Paiements provisoires		
Code	Montant	
49010 — Droits provisoires actuels	1200	00
49121 — TPS provisoire actuelle	10500	00

Impositions des douanes				
Pénalités du RSAP ou factures diverses				
Type	Numéro de référence	Code de bureau	Montant	
K23	123456	0454	50	00
B2-1	99999123456789			
PA	1234567890	0654	100	00

**Totaux des impositions**

Paiement total	1331643	64
----------------	---------	----

### 6.3.4 ADDITION EDI – CLICHÉ D'ENREGISTREMENT D'ENTRÉE

Le corps du message EDI qui s'applique au SR qui précède est établi comme suit (les données EDI du bloc d'en-tête et du bloc de fin ne sont pas incluses ici car elles varient d'une société à une autre) :

UNA:+.?
UNB+.....
UNG+.....
UNH+.....
BGM+335+Unique Document Message Number+9
DTM+137:20040630:102
DTM+415:200406:610
DTM+90:20040522:102
DTM+91:20040621:102
RFF+ARA:123456789RM0001
RFF+ABP:12345
MOA+43:2500350
UNS+D
DMS++84
LIN+49010+11
MOA+203:10000000
LIN+49010+9
MOA+203:200000
LIN+49121+11
MOA+203:120000000
LIN+49121+9
MOA+203:3000000
LIN+49443
MOA+203:81932
LIN+49460
MOA+203:100000
DMS++83
LIN+49010
MOA+203:150000
LIN+49121
MOA+203:1000000
LIN+49017
MOA+203:250000
LIN+49555
MOA+203:2568
DMS++66
LIN+49010
MOA+203:120000
LIN+49121
MOA+203:1050000
DMS++70
LIN+K23
MOA+203:5000

LOC+127+0454  
DOC+998+123456  
LIN+B2-1  
DOC+998+99999123456789  
LIN+PA  
MOA+203:10000  
LOC+127+0654  
DOC+998+1234567890  
UNS+S  
TAX+4  
MOA+176: 133164364  
UNT+52+.....  
UNE+1+.....  
UNZ+1+.....

## **6.4 MODIFICATION D'UN SR**

6.4.1 S'il est nécessaire d'apporter une modification, le SR doit être remplacé par une nouvelle version. Une modification consiste à transmettre l'enregistrement tout entier (la totalité des éléments d'information), qui remplacera ensuite l'enregistrement original tout entier.

6.4.2 L'importateur PAD transmet un message de modification avec un SR pour un mois SR donné qui figure déjà dans un fichier de l'ASFC. Les montants transmis doivent refléter ce que les montants devraient être, et non seulement le ou les montants erronés.

6.4.3 L'ASFC fait d'abord des recherches pour déterminer s'il existe déjà un SR dans le fichier pour le mois SR en question. Si l'enregistrement n'existe pas déjà, la mise à jour sera rejetée.

6.4.4 Les données transmises sont mises en forme, conformément aux règles décrites dans les configurations de message figurant à l'annexe B.

6.4.5 Le numéro d'entreprise, le compte RM et le mois SR ne peuvent pas être modifiés après la transmission. Un nouveau SR, contenant les bons renseignements, doit être transmis au moyen d'une addition. S'il est nécessaire de supprimer l'enregistrement inexact, l'importateur PAD doit envoyer une déclaration NÉANT pour les débits à titre de modification de l'original.

6.4.6 Si le SR modifié ne comporte pas d'erreurs, l'ASFC renvoie un message d'acceptation.

6.4.7 Chaque modification apportée à un SR est suivie d'un message d'accusé de réception ou de rejet de la part de l'ASFC.

## **6.5 PAIEMENT DU SR**

6.5.1 Le paiement du SR est transmis séparément à un établissement financier, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

6.5.2 Si le paiement et le SR ne concordent pas, le gestionnaire de l'observation communique avec l'importateur PAD dans le but de résoudre l'écart.

- a) Si l'écart est attribuable à des erreurs dans le SR, l'importateur PAD doit transmettre un nouveau SR en remplacement de la version antérieure.
- b) Si le SR est exact mais que le montant du paiement est trop élevé, l'importateur PAD peut compenser le paiement en trop dans le SR du mois suivant. Dans un tel cas, il doit notifier le gestionnaire de l'observation PAD de façon à ce qu'il puisse transférer au mois suivant le montant payé en trop.
- c) Si le SR est exact mais que le paiement relatif à un mois en particulier est insuffisant, l'importateur PAD doit effectuer un paiement comblant la différence. Il doit également inclure les intérêts sur le paiement en retard dans le SR du mois suivant, en utilisant le code « Paiement en retard des intérêts sur le SR » (49442).

6.5.3 Le paiement à un établissement financier est effectué au moyen de la pièce de versement PAD RC133, qu'il est possible d'obtenir auprès du gestionnaire de l'observation PAD. Subsidiairement, les importateurs PAD qui souhaitent effectuer les versements par voie électronique doivent communiquer avec le gestionnaire de l'observation en vue d'obtenir les exigences à remplir en matière de configuration électronique.

## 7.0 RAJUSTEMENTS (B3 de type X)

### 7.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES

7.1.1 Les clients PAD seront tenus de produire les rajustements par voie électronique sur la déclaration de type X, en vertu de l'article 32.2 et du paragraphe 74(1) de la Loi.

7.1.2 Dans la transmission de type X, les valeurs négatives servent à éliminer des renseignements de la déclaration en détail originale; les valeurs positives servent à remplacer les renseignements. Les changements peuvent être effectués sur une base nette, c'est-à-dire en ne rajustant que la partie inexacte. Il est possible aussi d'effectuer des modifications en recourant à une méthode qui ressemble davantage au rajustement du B2 (papier), c'est-à-dire en supprimant la ligne entière qui était erronée et en la remplaçant par les données exactes. À la condition de fournir les données exactes, l'une ou l'autre méthode est tout aussi valable. L'expression « valeur négative » et le signe négatif sont utilisés seulement pour illustrer le concept du rajustement de type X. Lorsque ces valeurs sont transmises à l'ASFC, ce sont les codes appropriés, précisés à l'annexe B, que l'on utilise.

7.1.3 Les importateurs indiquent eux-mêmes sur le SR mensuel les montants de remboursement ou les droits et les taxes additionnels à payer. Lorsque l'on utilise le rajustement de type X, il n'est pas nécessaire d'inclure les documents justificatifs au moment de la présentation, mais ils doivent pouvoir être fournis sur demande.

7.1.4 Le rajustement des recettes relatives aux transactions acceptées doit être consigné dans le SR suivant. Les importateurs qui ont à transmettre des rajustements de type X pour préserver l'intégrité de la piste de vérification doivent identifier ces mises à jour en inscrivant le code « 0997 » dans la zone du bureau de douane.

7.1.5 Les importateurs PAD doivent prendre note qu'en conformité avec le *Décret de remise d'une déclaration en douane*, une remise est accordée lorsque le montant d'une erreur commise de bonne foi sur un document de déclaration en détail donne lieu à un sous-paiement d'un montant non supérieur à 7,50 \$. Lorsqu'un rajustement d'un simple document de déclaration en détail donne lieu à un montant exigible de 7,50 \$ ou moins, l'importateur PAD peut prendre en compte cette remise et ne pas porter ce montant au débit dans le SR. À l'instar des autres montants de recettes, l'importateur doit conserver la justification du montant. Les renseignements concernant le *Décret de remise d'une déclaration en douane* sont fournis dans le Mémoire D17-1-9, *Décret sur la remise de droits de douane et de taxes d'accise dus par suite d'une erreur sur la déclaration en douane*. Dans les cas de cette nature, les types X peuvent être transmis en utilisant le code 0997.

7.1.6 Les clients PAD doivent aussi calculer les montants d'intérêt applicables aux rajustements qui donnent lieu à des montants à payer à l'ASFC et inclure ce montant dans leur SR mensuel en se servant du code d'article d'exécution applicable.

7.1.7 Conformément au paragraphe 3.3(1) de la Loi et à l'article 125 du *Tarif des douanes*, lorsque le client soumet une demande de rajustement et que le total des intérêts et des pénalités cumulés entre la date où le paiement était exigible initialement et la date de l'avis de décision ne dépasse pas 5 \$, le montant est annulé. Dans un tel cas, l'importateur PAD n'est pas obligé de déclarer le montant annulé sur le SR.

## **Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants**

7.1.8 Le processus de rajustement EDI est soutenu par le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) et la déclaration B3 de type X. Les participants PAD doivent tenir à jour des pistes de vérification entre la transaction de rajustement et l'événement qui a déclenché la nécessité d'effectuer une modification, de même qu'entre la transaction de rajustement et le SR qui comprenait les recettes rajustées.

7.1.9 Les rajustements aux traitements tarifaires liés aux accords de libre-échange, comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA : codes 10, 11 et 12) et l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC : code 14) doivent inclure le numéro de transaction et le numéro de ligne du B3 original.

7.1.10 Dans le cas des demandes de nouvelles déterminations de l'origine qui mettent en cause le traitement tarifaire ALENA, une copie valide de chaque certificat d'origine (CO) relatif aux marchandises en question doit être disponible, sur demande, afin que l'ASFC puisse l'examiner.

7.1.11 Les éléments qui suivent continueront d'être présentés sur papier, accompagnés des documents justificatifs :

- a) Les demandes de rajustement qui se rapportent à des différends officiels ou des appels relatifs à une décision ministérielle. Les appels désignent en général les demandes de rajustement déposées en vertu de l'article 60 de la Loi.
- b) Les rajustements effectués aux marchandises qui donnent lieu à un remboursement de droits en vertu de la LMSI.
- c) Les rajustements liés aux contingents tarifaires (CT).
- d) Drawbacks. Ces derniers sont également exclus des rajustements électroniques; cependant, les recettes sont indiquées dans le SR mensuel, telles que déclarées sur le formulaire CBSA 130, Résumé des activités relatives aux drawbacks. (voir D17-1-7).

## **7.2 DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS**

7.2.1 Les rajustements électroniques peuvent porter sur une ou plusieurs transactions. Étant donné que les données commerciales et les recettes ont été dissociées dans le cadre du PAD, les rajustements peuvent être faits en deux étapes :

1. L'importateur PAD présente le rajustement approprié des données commerciales par voie électronique, au moyen du B3 de type X.
2. Le ou les montants de recettes rajustés seront indiqués dans le SR mensuel correspondant.

7.2.2 Les rajustements de type X peuvent être effectués dans les délais prévus en vertu de l'article 32.2 et du paragraphe 74(1) de la Loi. Le retour d'un message « Déclaration en douane acceptée » de l'ASFC doit être interprété comme une décision rendue en vertu de l'article 59(1)a) de la Loi, et représente l'avis de décision qu'exige le paragraphe 59(2) de la Loi.

7.2.3 Les modifications subséquentes qui s'appliquent à une même marchandise et à un même sujet peuvent être transmises dans les délais appropriés, et sont admissibles en vertu de l'article 59 de la Loi. L'importateur PAD doit, à tout le moins, informer l'ASFC d'un rajustement subséquent au niveau du numéro de transaction B3. Pour

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

identifier les modifications subséquentes, il doit s'assurer qu'un « 02 » est indiqué dans la zone « Délai » et un « y » (justifié à gauche) dans la zone « unité de délai » sur les rajustements de type X. Le retour d'un message « Déclaration en douane acceptée » de l'ASFC doit être interprété comme une décision de l'ASFC en vertu de l'article 59 de la Loi.

7.2.4 Les règles actuelles de mise en forme des B3 s'appliquent aux rajustements de type X. En outre :

- a) La période visée par le rajustement est indiquées dans les zones « Date de mainlevée » et « Date d'expédition directe ». **Pour le type X, il est important de signaler que la zone « Date d'expédition directe » sert à indiquer la date de la fin de la période de rajustement (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de la date à laquelle les marchandises ont été expédiées au Canada).** Si le rajustement ne porte que sur une seule expédition, la date de mainlevée/réception initiale est inscrite dans les zones « Date de mainlevée » et « Date d'expédition directe ».
- b) Toute modification apportée au sous-en-tête (NE, nom de l'importateur, etc.) nécessitera un rajustement de type X distinct.  
**Note :** Indiquer ce type de rajustement au moyen d'un des codes de type de paiement suivants :
  - i) **A** – Classement tarifaire
  - ii) **B** – Valeur
  - iii) **C** – Traitement tarifaire – sauf ALENA et ALECC
  - iv) **D** – Traitement tarifaire – ALENA, ALECC seulement
  - v) **E** – Autres rajustements
- c) Toute modification apportée aux sous-en-têtes (vendeur, pays d'origine, lieu d'exportation, traitement tarifaire, date d'expédition directe, etc.) nécessitera un nouveau sous-en-tête.
- d) Toute modification apportée aux lignes (classement, code tarifaire, unité de mesure, code VD, taux des droits/taxes) nécessitera une nouvelle ligne.

7.2.5 Il n'est pas nécessaire que les rajustements et les B3 soient liés sur une base transactionnelle (à l'exception des rajustements de type D).

7.2.6 Un B3 de type X ne peut se rapporter à des documents de déclaration en détail pour lesquels le délai d'appel, de remboursement ou de réaffectation fixé par la Loi est expiré.

7.2.7 Les participants PAD n'auront pas à produire de documents justificatifs avec la demande de rajustement; cependant, les importateurs PAD seront obligés de tenir des dossiers, des pistes de vérification et des documents justificatifs appropriés. Il est possible que ces derniers soient demandés à intervalles périodiques. Pour plus de détails sur les documents justificatifs, consulter le Mémoire D11-6-4 *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Demandes de rajustement*.

## 7.3 RAJUSTEMENTS REGROUPÉS

7.3.1 Les rajustements regroupés sont ceux qui s'appliquent à plus d'une expédition. Lorsqu'il présente un B3 regroupé de type X, l'importateur ou le mandataire doit s'assurer que ce formulaire satisfait aux exigences suivantes :

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

- a) Les rajustements effectués en vertu de l'article 32.2 de la Loi ne peuvent pas être regroupés sur un même type X avec ceux qui sont faits en vertu du paragraphe 74(1), c'est-à-dire qu'un remboursement ne peut pas être combiné à un montant à payer à l'ASFC – voir la section 7.4 - Rajustements de plusieurs lignes.
- b) Habituellement, un B3 de type X regroupé doit porter exactement sur un même sujet (p. ex. une nouvelle détermination du classement tarifaire, une nouvelle détermination de l'origine ou une nouvelle appréciation de la valeur en douane), ou exactement sur une même marchandise.
- c) Des marchandises multiples peuvent être rajustées sur un même type X si le sujet est le même. Par exemple, un importateur peut changer sur un même type X le classement tarifaire de chaussures, de sacs à main et de bottes.
- d) De multiples sujets peuvent être rajustés sur un même type X. Cependant, dans un tel cas, chacune des marchandises doit faire l'objet d'un type X distinct. Par exemple, il est possible d'utiliser un type X distinct pour changer le classement tarifaire, le traitement tarifaire et la valeur en douane de chaussures seulement, le tout sur le même type X. (Pour rajuster de la même façon des bottes et des sacs à main, il serait nécessaire d'établir des types X distincts.)
- e) Lorsqu'un type X concerne plus d'un sujet pour une même marchandise, le code de type de paiement à déclarer devrait être fondé sur l'ordre de préséance suivant :
  - (i) Premièrement : **D** – Traitement tarifaire – ALENA, ALECC
  - (ii) Deuxièmement : **B** – Valeur
  - (iii) Troisièmement : **A** – Classement tarifaire
  - (iv) Quatrièmement : **C** – Traitement tarifaire – ALENA, ALECC exclus
  - (v) Cinquièmement : **E** – Autres rajustements
- f) Les rajustements regroupés sont acceptables, à condition qu'un rajustement unique ne concerne que des marchandises liées à une même année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Les rajustements relatifs à des marchandises reçues au cours de deux années civiles nécessiteront des rajustements de type X distincts. La période visée par le rajustement est indiqué dans les zones « Date de mainlevée » et « Date d'expédition directe », comme suit :
  - (i) Date de mainlevée : inscrire la première date de **mainlevée/réception**, ou la date la plus rapprochée.
  - (ii) Date d'expédition directe : inscrire la dernière date de **mainlevée/réception**, ou la date la plus récente.

**Pour ce qui est du type X, il est important de signaler que la zone « Date d'expédition directe » sert à indiquer la date de la fin de la période de rajustement (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de la date à laquelle les marchandises ont été expédiées au Canada). Si le rajustement regroupé ne concerne qu'une seule date de mainlevée, cette dernière est inscrite dans les deux zones « Date de mainlevée » et « Date d'expédition directe ».**
- g) Pour ce qui est des rajustements regroupés liés à un traitement tarifaire ALENA (code de type de programme D), la transaction B3 initiale la plus rapprochée qui est l'objet d'un rajustement doit être indiquée à la ligne – tant positive que négative - des détails de transaction, en indiquant le numéro de transaction dans les zones 24 et 25, « Transaction antérieure » et « Ligne ».

## 7.4 RAJUSTEMENTS DE PLUSIEURS LIGNES

### 7.4.1 RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

7.4.1.1 Les importateurs PAD peuvent combiner plus d'un rajustement, et chacun de ces derniers peut comporter plus d'une ligne, sur une même déclaration de type X (c'est ce que l'on appelle un « rajustement de plusieurs lignes »). Cependant, les rajustements faits en vertu de l'article 32.2 de la Loi ne peuvent pas être combinés sur le même type X à ceux qui sont effectués en vertu du paragraphe 74(1), c'est-à-dire qu'un remboursement ne peut pas être combiné à un montant à payer à l'ASFC.

7.4.1.2 Seuls les rajustements qui sont transmis au cours du même mois SR ou du mois SR courant pour corriger une erreur administrative peuvent servir à récupérer un montant de TPS. L'ASFC ne rembourse pas la TPS en dehors du mois courant. Au lieu de cela, on déduit les crédits de TPS directement de la TPS, au moyen du crédit de taxe sur les intrants (CTI). À l'heure actuelle, les systèmes de l'ASFC sont conçus pour empêcher que l'on crédite la TPS sur les rajustements qui sont présentés en dehors du mois courant.

7.4.1.3 Cependant, au niveau des lignes d'une déclaration de type X, il est permis d'inscrire un montant négatif de TPS. Cela a pour but de permettre à l'importateur PAD de reproduire la fonction « tel qu'inscrit, tel que déclaré » que l'on utilise actuellement dans le cadre du processus de rajustement (B2) utilisé en dehors du cadre du PAD. L'importateur PAD qui décide de recourir à cette méthode pour produire un rajustement annule la première ligne (« tel qu'inscrit »), éliminant ainsi les données inexactes, et se sert ensuite de la deuxième ligne et, parfois, des lignes suivantes, pour indiquer que les montants « déclarés » sont les nouveaux montants. Cela sert aussi à préserver l'intégrité de la piste de vérification.

7.4.1.4 Le bloc d'en-tête TPS de la déclaration de type X est ensuite transmis à titre de total cumulé de toutes les lignes précédentes :

- a) si le total des lignes regroupées est positif, on transmet alors une ligne d'en-tête TPS nette positive, qui devient ensuite le montant à payer à l'ASFC;
- b) si le total des lignes regroupées est négatif, on transmet alors une ligne d'en-tête TPS nette négative.

NOTE : Chaque montant « net » indiqué ci-après n'apparaît nulle part dans la transmission de type X proprement dite; ce montant n'est illustré ici qu'à titre d'exemple seulement.

### 7.4.2 EXEMPLE DE RAJUSTEMENT DE PLUSIEURS LIGNES

7.4.2.1 Voyez l'exemple qui suit. Un importateur doit effectuer les corrections suivantes :

100 \$ TPS (montant inscrit)

80 \$ TPS (montant déclaré)

net - 20 \$

300 \$ (montant inscrit)

350 \$ (montant déclaré)

net +50 \$

200 \$ (montant inscrit)

270 \$ (montant déclaré)

net 70 \$0

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

7.4.2.2 Étant donné que l'importateur doit dissocier les montants de TPS « positifs » des montants « négatifs » sur le B3 de type X, il est tenu d'envoyer deux types distincts, comme suit :

a) Premier type X – montant de TPS négatif, comme suit :

Ligne 1) – 100 \$ TPS (montant inscrit)

Ligne 2) - +80 \$ TPS (montant déclaré)

**net -20 \$**

**Total du bloc d'en-tête TPS transmis dans le mois courant : -20 \$**

**Total du bloc d'en-tête TPS transmis en dehors du mois courant : 0 \$**

(Si le montant total net de TPS est négatif, et s'il se situe en dehors du mois SR courant, le système exige ensuite que l'importateur inscrive un « 0 » sur la ligne du bloc d'en-tête, car la TPS n'est pas créditée en dehors du mois courant.)

b) Deuxième type X – montant de TPS positif, comme suit :

Ligne 1) –300 \$ (montant inscrit)

Ligne 2) +350 \$ (montant déclaré)

**net +50 \$**

Ligne 3) –200 \$ (montant inscrit)

Ligne 4) +270 \$ (montant déclaré)

**net +70 \$**

**Total du bloc d'en-tête TPS transmis tant dans le mois courant qu'en dehors de ce dernier : 120 \$**

### 7.4.3 MÉTHODE DE RECHANGE

7.4.3.1 Les importateurs PAD peuvent choisir une autre méthode pour transmettre les types X qui comportent plusieurs lignes. Ils peuvent transmettre uniquement la différence entre les montants « inscrits » et « déclarés »; c'est-à-dire les montants nets qui figurent dans l'exemple précédent. La déclaration de type X à plusieurs lignes du client, pour les trois mêmes rajustements, aurait donc l'air de ceci :

a) Premier type X – TPS (montant négatif), comme suit :

Ligne 1) **-20 \$ net TPS**

**Total de l'en-tête TPS transmis dans le mois courant : -20 \$**

**Total de l'en-tête TPS transmis en dehors du mois courant : 0 \$**

b) Second type X – TPS (montants positifs), comme suit :

Ligne 1) **+50 \$ net TPS**

Ligne 2) **+70 \$ net TPS**

**Total de l'en-tête TPS transmis dans le mois courant et en dehors de celui-ci : 120 \$**

7.4.3.2 Il est à noter que le montant total de TPS transmis dans les en-têtes pour ces deux types X est de 120 \$ (et non de 100 \$) car l'ASFC ne crédite pas la TPS en dehors du mois SR courant.

7.4.3.3 Pour d'autres exemples illustrant les scénarios qui précèdent, consulter l'annexe C – Exemples de format CADEX.

## 7.5 DÉCLARATION DE TYPE X - EXEMPLES

### 7.5.1 GÉNÉRALITÉS

7.5.1.1 Les déclarations de type X sont en général similaires aux autres types de B3. Une différence importante est l'utilisation du code de paiement B3 (zone 6) pour indiquer le motif du rajustement. Les exemples qui suivent donnent des indications de la façon d'appliquer ces codes de paiement, et montrent aussi comment chaque modification est effectuée.

### 7.5.2 CODE DE PAIEMENT A – CLASSEMENT TARIFAIRE

7.5.2.1 Ce code est celui que l'on utilise lorsque des marchandises ont été importées sous un numéro de classement tarifaire inexact et que l'on produit un rajustement pour rectifier l'erreur.

#### 1<sup>er</sup> cas

Un client importe un chargement de 10 000 téléviseurs et les désigne ainsi dans la déclaration en détail.

Lors d'un décompte ultérieur, on constate que le chargement se compose en fait de 7 500 téléviseurs et de 2 500 composantes stéréo.

Pour rectifier l'erreur, le client produirait un B3 de type X avec le code de paiement « A ».

#### **Méthode du remplacement de la ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative du type X, le client indiquerait 10 000 téléviseurs. Cette inscription servirait à éliminer entièrement la transaction erronée.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 7 500 téléviseurs.

Ligne 3 : Sur une autre ligne positive, le client indiquerait 2 500 composantes stéréo.

#### **OU**

#### **Méthode du changement net**

Ligne 1 : Sur la ligne négative du type X, le client indiquerait 2 500 téléviseurs. Cette inscription servirait à éliminer 2 500 téléviseurs de la transaction.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 2 500 composantes stéréo. Ces marchandises remplacent ainsi les 2 500 téléviseurs.

**Note :** Dans chaque cas, le client a choisi une façon légèrement différente de consigner le rajustement. Dans la méthode du remplacement de la ligne entière, le client a opté pour une approche qui ressemble davantage au rajustement B2 (papier) en éliminant la ligne entière qui était erronée (« nombre inscrit ») et en la remplaçant par les données exactes (« nombre déclaré »). Dans la méthode du changement net, le client a décidé d'effectuer le changement sur une base nette, en ne rajustant que les renseignements déclarés par erreur.

L'une ou l'autre de ces méthodes est valable, à la condition que les bonnes données soient fournies.

### **7.5.3 CODE DE PAIEMENT B – VALEURS**

7.5.3.1 Ce code est celui que l'on utilise lorsqu'une valeur en douane inexacte a été mentionnée dans la déclaration en détail originale.

7.5.3.2 Il faut rappeler au client que les exigences de la Loi au sujet de la valeur en douane n'ont pas été modifiées par l'introduction du B3 de type X. Les conditions dans lesquelles un remboursement peut être accordé à la suite d'une réduction de la valeur en douane sont fort restreintes. Plus précisément, toutes les règles actuellement en vigueur au sujet des additions et des déductions de la valeur en douane demeurent en vigueur dans le cadre du PAD.

#### **2<sup>e</sup> cas**

Un client importe une cage des frappeurs automatisée et indique une valeur en douane de 500 000 \$ sur la déclaration en détail.

On constate plus tard qu'exactement la moitié du prix initial représentait en fait les frais de montage de la structure sur place au Canada.

Il faudrait donc déduire 250 000 \$ de la valeur transactionnelle, conformément au sous-alinéa 48(5)b)(ii) de la Loi.

Pour rectifier l'erreur, le client présenterait une déclaration de type X comme suit :

#### **Méthode du remplacement de la ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait une cage des frappeurs ayant une valeur en douane de 500 000 \$.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait une cage des frappeurs ayant une valeur en douane de 250 000 \$.

#### **OU**

#### **Méthode du changement net**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait une cage des frappeurs ayant une valeur en douane de 250 000 \$.

Dans les méthodes qui précèdent, le client a choisi des façons différentes de déclarer le même rajustement. Dans la méthode du remplacement de la ligne entière, le client a décidé d'éliminer intégralement la ligne inexacte et de la remplacer par les renseignements exacts (« montant déclaré »). Dans la méthode du changement net, le client a décidé de consigner seulement la déduction, et non les renseignements initiaux.

Là encore, l'une ou l'autre des méthodes est acceptable, à la condition que les bons renseignements soient transmis.

### **7.5.4 CODE DE PAIEMENT C – TRAITEMENT TARIFAIRE (TOUS, SAUF ALENA/ALECC)**

7.5.4.1 Ce code est celui que doit utiliser le client lorsqu'il souhaite rajuster le traitement tarifaire appliqué à une transaction.

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

7.5.4.2 Pour pouvoir utiliser le code de paiement C, il ne faut **pas** que l'ancien ou le nouveau traitement tarifaire soit l'un des suivants :

- |       |    |      |                          |
|-------|----|------|--------------------------|
| (i)   | 10 | TEU  | Tarif des États-Unis     |
| (ii)  | 11 | TM   | Tarif du Mexique         |
| (iii) | 12 | TMEU | Tarif Mexique-États-Unis |
| (iv)  | 14 | TCC  | Tarif Canada-Chili       |

Si l'un des traitements tarifaires qui précèdent est en cause, c'est le code de paiement D qu'il faut utiliser.

### **3<sup>e</sup> cas**

Le client importe une expédition de 10 000 téléviseurs et invoque le traitement tarifaire 03 dans la déclaration en détail.

On constate plus tard que les téléviseurs sont originaires de l'Allemagne et tombent sous le coup du traitement tarifaire 02 (nation la plus favorisée).

Pour rajuster la transaction originale, le client transmettrait un B3 de type X, comme suit :

#### **Méthode du remplacement de la ligne entière**

Dans le sous-en-tête 1, le client indiquerait 03 comme traitement tarifaire.

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait les 10 000 téléviseurs. Cette modification éliminerait les 10 000 téléviseurs dont le traitement tarifaire est inexact (« nombre inscrit »).

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 7 500 téléviseurs.

Dans le sous-en-tête 2, le client indiquerait 02 comme traitement tarifaire.

Ligne 3 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 2 500 téléviseurs.

Les lignes 2 et 3 remplaceraient les renseignements transactionnels originaux (inexacts) par les renseignements mis à jour (« nombre déclaré »).

### **OU**

#### **Méthode du changement net**

Dans le sous-en-tête 1, le client indiquerait 03 comme traitement tarifaire.

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client inscrirait 2 500 téléviseurs. Cela éliminerait les 2 500 téléviseurs dont le traitement tarifaire est inexact.

Dans le sous-en-tête 2, le client indiquerait 02 comme traitement tarifaire.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 2 500 téléviseurs. Cette modification remplacerait les renseignements transactionnels (inexacts) originaux par les renseignements à jour.

## **7.5.5 CODE DE PAIEMENT D – TRAITEMENT TARIFAIRE (ALENA/ALECC)**

7.5.5.1 Ce code est celui que doit utiliser le client lorsqu'il désire rajuster le traitement tarifaire appliqué à une transaction et que l'ancien ou le nouveau traitement tarifaire est le suivant :

- |       |    |      |                          |
|-------|----|------|--------------------------|
| (i)   | 10 | TEU  | Tarif des États-Unis     |
| (ii)  | 11 | TM   | Tarif du Mexique         |
| (iii) | 12 | TMEU | Tarif Mexique-États-Unis |

(iv) 14 TCC Tarif Canada-Chili

#### **4<sup>e</sup> cas**

Le client importe une expédition de 10 000 téléviseurs et inscrit le traitement tarifaire 02 sur la déclaration en détail (nation la plus favorisée). Dans l'année qui suit, le client obtient un certificat d'origine valide attestant que les marchandises sont en fait originaires des États-Unis.

Pour rajuster la transaction originale, le client transmettrait un B3 de type X, comme suit :

#### **Méthode du remplacement d'une ligne entière**

Dans le sous-en-tête 1, le client indiquerait 02 comme traitement tarifaire.

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait les 10 000 téléviseurs. Cela éliminerait les 10 000 téléviseurs dont le traitement tarifaire est inexact (« nombre inscrit »).

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait les 7 500 téléviseurs.

En outre, le client indiquerait la transaction et le numéro de ligne de la transaction inexacte originale.

Dans le sous-en-tête 2, le client indiquerait 10 comme traitement tarifaire.

Ligne 3 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 2 500 téléviseurs.

Là encore, le client indiquerait la transaction et le numéro de ligne de la transaction inexacte originale.

Les lignes 2 et 3 remplaceraient les renseignements transactionnels (inexacts) originaux par les renseignements à jour (« nombre déclaré »).

#### **OU**

#### **Méthode du changement net**

Dans le sous-en-tête 1, le client indiquerait 02 comme traitement tarifaire.

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 2 500 téléviseurs.

En outre, le client indiquerait la transaction et le numéro de ligne de la transaction inexacte originale.

Dans le sous-en-tête 2, le client indiquerait 10 comme traitement tarifaire.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 2 500 téléviseurs.

Là encore, le client indiquerait la transaction et le numéro de ligne de la transaction inexacte originale.

### **7.5.6 CODE DE PAIEMENT E – REMBOURSEMENT/AUTRES**

7.5.6.1 Ce code est celui que doit utiliser le client lorsqu'il souhaite demander un remboursement de droits en raison de critères qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

#### **5<sup>e</sup> cas – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites**

Un client importe et déclare en détail une expédition de 10 000 ensembles de verres à vin en cristal.

À l'inspection de l'expédition, on constate que 1 000 de ces ensembles ont été brisés durant le transport.

Le client présenterait une déclaration de type X, comme suit :

**Méthode du remplacement d'une ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 10 000 ensembles de verres à vin (« nombre inscrit »).

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 9 000 ensembles de verres à vin (« nombre déclaré »).

**OU**

**Méthode du changement net**

Ligne 1 : Une ligne négative unique indiquant 1 000 ensembles de verres à vin.

L'une ou l'autre méthode serait acceptable, car le résultat net serait le même.

**6<sup>e</sup> cas – Marchandises en quantité déficitaire**

Un client importe et déclare en détail une expédition de 10 000 ensembles de verres à vin en cristal.

À l'inspection de l'expédition, on constate qu'il n'y a que 9 000 ensembles – il en manque 1 000.

Le client présenterait une déclaration de type X, comme suit :

**Méthode du remplacement d'une ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 10 000 ensembles de verres à vin (« nombre inscrit »).

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 9 000 ensembles de verres à vin (« nombre déclaré »).

**OU**

**Méthode du changement net**

Ligne 1 : Une ligne négative unique indiquant 1 000 ensembles de verres à vin.

L'une ou l'autre méthode serait acceptable, car le résultat net serait le même.

**7<sup>e</sup> cas – Marchandises en quantité excédentaire**

Un client importe et déclare en détail 10 000 ensembles de verres à vin en cristal. À l'inspection de l'expédition, on découvre qu'il y en a en fait 10 050.

Le client présenterait une déclaration de type X, comme suit :

**Méthode du remplacement d'une ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 10 000 ensembles de verres à vin (« nombre inscrit »).

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 10 050 ensembles de verres à vin (« nombre déclaré »).

**OU**

**Méthode du changement net**

Ligne 1 : Une ligne négative unique indiquant 50 ensembles de verres à vin.

L'une ou l'autre méthode serait acceptable, car le résultat net serait le même.

**8<sup>e</sup> cas – Marchandises de qualité inférieure**

Un client importe et déclare en détail une expédition de 10 000 ensembles de verres à vin en cristal d'une valeur de 500 000 \$ (50 \$ l'ensemble).

## Programme d'autocotisation des douanes – Document sur les exigences à l'égard des participants

À l'inspection de l'expédition, on découvre que le cristal n'a pas la clarté supérieure prévue et que, en réalité, il est relativement terni et de qualité inférieure.

Une évaluation effectuée par un spécialiste fixe la valeur réelle du cristal à 100 000 \$ (10 \$ l'ensemble).

Le client présenterait une déclaration de type X, comme suit :

### **Méthode du remplacement d'une ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 10 000 ensembles de verres à vin ayant une valeur en douane de 500 000 \$.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 10 000 ensembles de verres à vin ayant une valeur en douane de 100 000 \$.

**OU**

### **Méthode du changement net**

Ligne 1 : Une ligne négative unique indiquant 10 000 ensembles de verres à vin ayant une valeur en douane de 400 000 \$.

L'une ou l'autre méthode serait acceptable, car le résultat net serait le même.

## **9<sup>e</sup> cas – Droits payés en trop ou par erreur**

Un client importe et déclare en détail une expédition de 100 téléviseurs. À la suite d'une erreur d'écritures, le client indique une valeur en douane de 500 000 \$, au lieu de 5 000 \$.

Le client produirait un B3 de type X, comme suit :

### **Méthode du remplacement d'une ligne entière**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 100 téléviseurs ayant une valeur en douane de 500 000 \$.

Ligne 2 : Sur la ligne positive, le client indiquerait 100 téléviseurs ayant une valeur en douane de 5 000 \$.

**OU**

### **Méthode du changement net**

Ligne 1 : Sur la ligne négative, le client indiquerait 100 téléviseurs ayant une valeur en douane de 495 000 \$.

## **7.6 Exemples de format CADEX**

7.6.1 Prière de consulter le document intitulé « DEP PAD Importateurs, Annexe C – Exemples de format CADEX ».

## 8.0 AUTRES MINISTÈRES

8.1 Les expéditions nécessitant l'intervention d'un autre ministère au point d'arrivée (p. ex., licences, certificats, permis, inspection, etc.) ne peuvent pas être traitées dans le cadre du PAD, **à moins d'avoir obtenu une renonciation**. Pour plus de détails, voir les Mémoires D3-1-7 et D17-1-7.

## Annexe A – Glossaire des sigles et acronymes

Voici une liste des sigles et acronymes utilisés tout au long du document :

SSMAEC	Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales
RSAP	Régime de sanctions administratives pécuniaires
APE	Système des avis préalables d'expédition
ANSI	American National Standards Institute
NE	Numéro d'entreprise
CAD	Dollar canadien
CADEX	Système automatisé d'échange de données des douanes, ou SAED
ADRC	Agence des douanes et du revenu du Canada
PICSC	Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial
LFM	Liste de fret et de mainlevée
PAD	Programme d'autocotisation des douanes
DECDOU	Message de déclarations douanières
REPDOU	Message de réponse des douanes
EDI	Échange de données informatisées
EFV	Expédition de faible valeur
NPF	Nation la plus favorisée
PE	Protocole d'entente
SEA	Système d'examen avant l'arrivée
LIP	Ligne d'inspection primaire
DEP	Document sur les exigences à l'égard des participants
DC	Décret du conseil
RM	Importation/exportation est la partie du numéro d'entreprise (NE) qui identifie le compte de programme (c.-à-d. 123456789RM0001)
MDM	Mainlevée contre documentation minimale
STAM	Système de transmission des avis de mainlevée
SR	Sommaire des recettes
LMSI	<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>
PCC	Partenaire de la chaîne commerciale
UN/EDIFACT	La norme internationale EDI des Nations Unies « Échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et les transports »

## **Annexe B – Configurations de message EDI et tables des codes**

Pour prendre connaissance des configurations de message EDI et des tables des codes, se reporter au document intitulé « **DEP PAD, CONFIGURATIONS DE MESSAGE EDI ET TABLES DES CODES – ANNEXE B DU DOCUMENT DEP PAD - IMPORTATEURS** ».

## **Annexe C – Exemples de format du CADEX**

Pour les rajustements B3 de type X – Exemples de formats CADEX : se reporter au document « **DEP PAD - Importateurs – Exemples de format CADEX – Annexe « C » du DEP PAD - Importateurs** ».

## **Annexe D – Sections connexes du PAD SSMAEC**

Il existe des renseignements additionnels qui se rapportent à la section 3.0 du DEP CCE, le PAD SSMAEC. Les protocoles EDI qui s'appliquent à ces secteurs du SSMAEC sont les mêmes pour le PAD. Si vous avez des questions, consultez la section applicable, dans le PAD SSMAEC, sous les rubriques numérotées suivantes :

- 2.0 OPERATING ENVIRONMENT
- 3.0 EDI RELEASE PROCESSING OVERVIEW
- 5.0 MESSAGE SCENARIOS
- 6.0 PARTICIPANT INFORMATION/REQUIREMENTS
- 7.0 SUPPORT INFORMATION
- 8.0 TESTING AND IMPLEMENTATION REQUIREMENTS
- 9.0 PROBLEM REPORTING AND ESCALATION
- 10.0 CLARIFICATION OF MESSAGE AND FUNCTIONALITIES
- 11.0 ELECTRONIC CODE TABLES

## Annexe E : Spécifications de chargement pour les vendeurs et les destinataires

Dans le cadre du processus de demande et d'approbation du Programme d'autocotisation des douanes (PAD), les importateurs doivent soumettre à l'Agence des services frontaliers du revenu du Canada (ADRC) un relevé des partenaires de leur chaîne commerciale, de la façon suivante :

- Une liste de tous les vendeurs aux États-Unis ainsi que destinataires intérieurs d'expéditions directes doit être fournie à l'ASFC avec la partie II, Livres et registres, de la demande. Si les données à transmettre sont volumineuses, il est recommandé d'envoyer un fichier d'essai, afin de vérifier si la disposition du fichier est exacte, avant de soumettre le fichier au complet.
- Un fichier complet doit être présenté à l'ASFC et approuvé, au moins trois semaines avant le début des opérations PAD.

Le tableau suivant indique le support sur lequel la liste des vendeurs et des destinataires doit être présentée :

Nombre de vendeurs et de destinataires	Support à utiliser
25 ou moins	Par écrit dans la partie II de la demande
Entre 26 et 1 000	Disquette ou disque compact
Entre 1 001 et 6 000	Disque compact
Plus de 6 000	Bande magnétique

**Les instructions qui suivent s'adressent aux importateurs dont la liste de vendeurs et de destinataires d'expéditions directes à présenter à l'ADRC comporte plus de 25 noms.**

### CARACTÉRISTIQUES DES SUPPORTS

**Il est important que le support présenté soit conforme aux caractéristiques décrites ci-après.** Les envois qui ne sont pas conformes aux caractéristiques ne peuvent pas être chargés dans les systèmes de l'ASFC et seront retournés au demandeur. Cela pourrait retarder le processus de demande et d'approbation.

**Si c'est une disquette qui est présentée,** veuillez écrire sur la disquette le nom de votre société et le nom/la source du fichier.

**Si c'est un disque compact qui est présenté,** veuillez écrire sur le disque compact le nom de votre société et le nom/la source du fichier.

En outre, le disque compact **doit** :

- Être un disque compact enregistrable, CD-R (c.-à-d. à écriture unique);
- Avoir une densité de 640 MB ou de 700 MB;
- Être bien fermé.

**Si c'est une bande magnétique qui est présentée,** veuillez écrire sur la bande magnétique ou sur une pièce jointe, ce qui suit :

- Nom de votre société;

- Identification à titre de fichier PCC de vendeurs ou destinataires;
- Nom du fichier;
- Si la bande est ronde ou carrée;
- Le cas échéant, si la bande a 18 ou 36 pistes;
- Le numéro de bande de la bande magnétique.

En outre, la bande magnétique **doit** :

- Avoir un label standard (LS);
- Être ronde (3 420) ou carrée (3 480/3 490);
- Avoir une intensité de bande de 6 520 BAP, ou 18 ou 36 pistes.

**Nota** : Un fichier unique avec des bandes multivolumes comptant seulement un enregistrement d'en-tête et un enregistrement d'en-queue peut être copié, avec un maximum de 8 volumes.

### CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS NON HIÉRARCHIQUES

**Il est important que l'information fournie sur disquette, disque compact ou bande magnétique respecte les caractéristiques des fichiers non hiérarchiques décrites ci-dessous.** L'ASFC n'acceptera que les fichiers non hiérarchiques dans des enregistrements de longueur déterminée ayant une extension .txt et pouvant être chargés dans les systèmes de l'ASFC. Les envois non conformes aux caractéristiques précisées et ne pouvant pas être chargés dans les systèmes de l'ASFC seront retournés au demandeur. Cela retardera le processus de demande et d'approbation.

L'ASFC ne modifiera pas les demandes pour les rendre conformes aux caractéristiques des fichiers non hiérarchiques. Si des corrections et des mises à jour sont nécessaires, elles ne pourront pas être acheminées par courriel.

#### Caractéristiques

Les fichiers non hiérarchiques consistent en ce qui suit :

- Un enregistrement d'en-tête;
- Un enregistrements de données;
- Un Enregistrement d'en-queue

Toutes les zones doivent être **alignées à gauche**.

#### Enregistrement d'en-tête

Le fichier doit commencer par un enregistrement d'en-tête, contenant 450 octets (c.-à-d., 450 caractères, espaces compris). Toutes les zones énumérées ci-dessous sont obligatoires et doivent avoir la longueur précisée. Après l'enregistrement d'en-tête, faites un retour obligatoire (c.-à-d., appuyez sur la touche d'entrée).

Zone	Élément d'information	Longueur	Caractéristiques
1	Identificateur d'enregistrement	2 chiffres	Doit être « 00 »
2	Numéro d'entreprise	9 chiffres	Le numéro d'entreprise à 9 chiffres de l'importateur PAD.
3	Remplissage	439 espaces	439 espaces vides

**Exemple :** L'enregistrement d'en-tête doit commencer de la façon suivante : 00123456789 et être suivi de 439 espaces vides. **N'ajoutez pas de zéros.**

### Enregistrements de données

#### Vendeur et destinataire d'une expédition directe

Chaque ligne (c.-à-d., chaque enregistrement relatif à un vendeur ou à un destinataire) doit contenir 450 octets (c.-à-d. 450 caractères, espaces compris). **Toutes les zones énumérées ci-dessous sont obligatoires** et doivent avoir la longueur précisée. **Tout caractère non utilisé doit être constitué d'un espace** (N'inscrivez pas de « 0 »). À la fin de chaque ligne, faites un retour obligatoire (appuyez sur la touche d'entrée).

Zone	Élément d'information	Longueur	Caractéristiques	Exemple
1	Identificateur d'enregistrement	2 chiffres	« 02 » pour les enregistrements de destinataire. « 03 » pour les enregistrements de vendeur.	02  03
2	Numéro d'entreprise (NE)	15 chiffres et lettres	Le NE doit être une division reconnue d'un demandeur PAD. 9 chiffres, suivis par les lettres « RM » et 4 chiffres supplémentaires.	123456789RM0001
3	Code de type PCC	2 chiffres	Doit être un des suivants : 01 — Dunn & Bradstreet 02 — Interne 03 — Numéro d'entreprise (compagnies enregistrées au Canada) 04 — Internal Revenue Service (É.-U.) 05 — Code de la classification type des industries (CTI) 06 — Autres	03
4	Identificateur PCC	15 chiffres et lettres	15 caractères (espaces compris) Accepte les chiffres ou les lettres. Doit être unique, c.-à-d., non répété.	12345 67890abcd
5	Adresse ligne 1	30 caractères	Au moins 2 caractères. Au moins un caractère doit être numérique. Signes de ponctuation et symboles acceptés. Doit avoir des espaces équivalant à 30 caractères.	128° rue
6	Adresse ligne 2	30 caractères	Signes de ponctuation et symboles acceptés. Doit avoir des espaces	Unité 88

			équivalent à 30 caractères.	
7	Ville	30 caractères	Au moins 2 caractères. Signes de ponctuation et symboles acceptés (p. ex., St. John's). Doit avoir des espaces équivalent à 30 caractères.	New York
8	Code de la province ou de l'État	2 lettres	Pour les enregistrements de destinataire :  Un code de province valide est obligatoire. <b><u>Pour les enregistrements de vendeur :</u></b> Si le code de pays est « É.-U. », un code d'État valide est obligatoire. Si le code de pays n'est pas « É.-U. », un code de province ou d'État à 2 caractères peut être inscrit. Autrement, il faut laisser 2 espaces vides.	AB  NY
9	Code de pays	2 lettres	<b><u>Pour les enregistrements de destinataire :</u></b> Doit être « CA ». <b><u>Pour les enregistrements de vendeur :</u></b> Ne peut pas être « CA ».	CA  É.-U.
10	Code postal, code ZIP ou code postal de tout autre pays	10 chiffres et lettres	<b><u>Pour les enregistrements de destinataire :</u></b> Un code postal <u>valide</u> est obligatoire <b><u>Pour les enregistrements de vendeur :</u></b> Si le code du pays est « É.-U. », un code ZIP valide est requis. Un code ZIP à 5 chiffres doit être suivi par 5 espaces. Un code ZIP à 9 chiffres ne peut pas avoir de trait d'union et doit être suivi d'un espace. Si le code du pays n'est pas « É.-U. », le code postal d'un autre pays peut être inscrit. Autrement, il doit comporter 10 espaces vides.	N9D7H4  12345 123456789  A1A1A1B
11	Nom d'entreprise	175 chiffres et lettres	Doit avoir au moins 2 caractères alphanumériques. Signes de ponctuation et symboles acceptés. Remplir d'espaces équivalent à 175 caractères.	ABC Importing

12	Remplissage	137 espaces	Doit contenir 137 espaces vides.	137 espaces
----	-------------	-------------	----------------------------------	-------------

**Note :** L'enregistrement total doit comprendre 450 caractères, espaces compris.

### Enregistrement d'en-queue

Le fichier doit se terminer par un enregistrement d'en-queue, comptant 450 octets (c.-à-d., 450 caractères, espaces compris). **Toutes les zones énumérées ci-après sont obligatoires** et doivent avoir la taille précisée. Tout caractère non utilisé doit correspondre à un espace. **N'appuyez pas sur la touche d'entrée à la fin de l'enregistrement d'en-queue.**

Zone	Élément de données	Taille de la zone	Caractéristiques
1	Identificateur d'enregistrement	2 chiffres	Doivent être « 99 ».
2	Nombre d'enregistrements	9 chiffres	Nombre d'enregistrements dans le fichier, y compris les enregistrements d'en-tête et d'en-queue. Ce nombre doit être précédé de zéros (p. ex., 000000076).
3	Remplissage	439 espaces vides	439 espaces

**Exemple :** Si vous avez 74 vendeurs et destinataires dans le fichier et si vous ajoutez les enregistrements d'en-tête et d'en-queue, l'enregistrement d'en-queue aurait l'air de ceci : 99000000076, suivi de 439 espaces. **N'ajoutez pas de zéros.**

### **RAISONS POUR LESQUELLES DES ENVOIS DE FICHIERS NON HIÉRARCHIQUES POURRAIENT ÊTRE REJETÉS**

Les envois seront **rejetés**, si :

- l'enregistrement d'en-tête n'existe pas, est en double ou figure ailleurs dans le fichier;
- l'enregistrement d'en-tête ne commence pas par « 00 »;
- le NE à 9 chiffres n'est pas considéré comme valide par l'ASFC et n'est pas celui d'un importateur PAD valide;
- l'enregistrement d'en-tête ou d'en-queue ne compte pas exactement 450 caractères, espaces compris;
- il n'existe aucun enregistrement de vendeur ou de destinataire (c.-à-d., aucun enregistrement n'a été fourni);
- les enregistrements de vendeurs ou destinataires ne comptent pas exactement 450 caractères;
- l'identificateur PCC (zone 4) est en double;
- le code postal contient un espace, ou n'est pas valide;
- les données ne sont pas alignées à gauche dans chaque zone;
- l'enregistrement d'en-queue ne commence pas par « 99 »;
- le compte des enregistrements cumulés n'est pas équivalent au compte dans l'enregistrement d'en-queue, y compris les enregistrements d'en-tête et d'en-queue;
- la zone du compte des enregistrements ne comprend pas 9 chiffres (p. ex. 000000076) ;
- il y a un retour obligatoire après l'enregistrement d'en-queue.

## Annexe F – Configuration de conversion - PCC

Configuration EDI PCC				Fichier des chargements PCC			
Segment	Élément d'information	Caractéristiques	Exemple	N° de zone	Élément d'information	Caractéristiques	Exemple
BGM	N° du message/ document	Défini par le client	1234	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
BGM	Fonction du message	2=ajout 3=suppression	2 3	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
CST	Identité de l'option de service	Vendeur Destinataire	570 * 588	1	Identificateur d'enregistrement	02=Destinataire 03=Vendeur	02 03
CST	ID du code de l'ASFC	NE (entité légale)	123456789	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
CST	ID du code de l'ASFC	NE (division – avec RM)	123456789 RM0001	2	BN	Le NE doit être celui d'un participant PAD	123456789RM0001
DTM	Date de traitement	Date	20050311	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
RFF	Descripteur du code de référence	<u>AQP</u> -Dunn&Bradstreet <u>AQR</u> -Dunn&Bradstreet États-Unis <u>IA</u> -Vendeur interne <u>ANT</u> -Destinataire interne <u>ACB</u> -N° d'agence gouvernementale des États-Unis <u>AAZ</u> -Transporteur standard <u>ADZ</u> -NE ASFC <u>ZZZ</u> -Autre	ADZ	3	Code de type de PCC	01Dunn&Bradstreet 02-interne 03 – NE ASFC 04 – Internal Revenue Service 05 – N° de SCAC 99 –Autre	03
RFF	Identificateur de référence	La zone représente le descripteur indiqué ci-dessus	123548779RM1234	4	Identificateur de PCC	La zone représente le descripteur indiqué ci-dessus	123456789RM0001
NAD	Code de fonction	VN- Vendeur UC – Destinataire		S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
NAD	Nom	Nom d'entreprise	ABC Paper Products	11	Nom d'entreprise	Nom d'entreprise	ABC Paper Products
NAD	Lignes d'adresse 1 et 2	Adresse de rue	123, rue Lisgar	5/6	Lignes d'adresse 1 et 2	Adresse de rue	123, rue Lisgar
NAD	Ville	Ville	Ottawa	7	Ville	Ville	Ottawa
NAD	Code de province/ État	Code de province/État	Ont	8	Code de province/ État	Code de province/État valide	On
NAD	Code postal/Zip code	Code postal ou Zip code	K1K 3X1	10	Code postal ou Zip code	Code de province/ État valide	K1K0Z1
NAD	Nom du pays	Code du pays	CA	9	Code du pays	Code du pays	CA
Segment Gr15 CST	Code d'identité de l'ASFC	Code SH à 10 chiffres	Il s'agit d'une boucle conditionnelle dans la configuration PCC				
FTX	Texte à formulation libre	Description des marchandises					
LOC	Emplacement ou lieu	Code du pays d'origine					

TDT	Moyen de transport	Moyen de transport					
-----	--------------------	--------------------	--	--	--	--	--

\*Les codes d'option de service 570 et 588 qui apparaissent dans la configuration EDI sont les types d'enregistrement dont se sert le SSMAEC pour s'assurer que les données sont compilées sous l'application appropriée, c'est-à-dire : vendeur ou destinataire.

## Annexe G – Options de transmission

Pour pouvoir se connecter au système hôte de l'ASFC, le client doit choisir l'une des options de transmission suivantes. Il est à noter que l'ASFC ne préconise d'utiliser aucun service en particulier et que sa responsabilité se limite à fournir les informations qui suivent aux clients. Il appartient à ces derniers de choisir leur service de transmission, et tout contrat d'achat est strictement conclu entre le vendeur et le client. Avant de soumettre une demande de services EDI (échange de données informatisées), le client doit s'assurer que l'option de transmission choisie est offerte pour l'application douanière qu'il souhaite utiliser. Le client est responsable de tous les frais de transmission à l'ASFC.

### Tiers fournisseur de services

Il existe divers tiers fournisseurs de services approuvés qui transmettent actuellement des données à l'ASFC, au moyen de modes de communication différents. Il est possible d'obtenir une liste de ces fournisseurs en en faisant la demande à l'UCE.

### Passerelle Internet des douanes (PID)

L'ASFC a créé la PID pour fournir aux clients un moyen de transmettre et de recevoir des données via Internet. L'ASFC a adopté une infrastructure à clé publique (ICP) afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des données. Les clients doivent acheter le logiciel Entrust pour le chiffrement et le déchiffrement, et créer ou acheter le logiciel de protocole nécessaire pour se brancher à la PID. Les clients auront à transmettre les données à partir d'un bureau canadien, car le certificat n'est attribué qu'à un dispositif établi au Canada.

### RVA (réseau à valeur ajoutée)

Un RVA est un réseau EDI public qui permet d'effectuer des transactions EDI avec un grand nombre de spécialistes en transmission à l'aide d'une interface de communication unique. Les RVA offrent généralement une vaste gamme de services EDI. Il est possible d'obtenir une liste de RVA en en faisant la demande à l'UCE.

### Communication directe avec l'ASFC

La communication directe est une option plus coûteuse (45 K\$ en frais de lancement et 15 K\$ en frais annuels), mais elle procure aux clients une connexion directe avec l'ASFC.

Pour plus de renseignements sur les options qui précèdent, veuillez communiquer avec l'Unité du commerce électronique, à l'ASFC, au numéro 1-888-957-7224, entre 8 heures et 17 heures (heure normale de l'Est).